

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 1.

Réf : Techniques –KM

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer des véhicules suivants :

- Renault Trafic immatriculé 8539 JR 33 pour la destruction
- Peugeot 405 immatriculée 2573 KE 33 pour la vente aux enchères

A cette fin, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal,
- autorise Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente aux enchères de véhicule immatriculé 2573 KE 33,
- fixe le prix de retrait à 500€
- autorise Monsieur le Maire à encaisser les sommes correspondantes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 2.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE AVEC SYNERAIL – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 12 JUILLET 2012.

Monsieur CELAN expose,

Par délibération n°6/4 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2012, reçue en Préfecture de la Gironde le 16 juillet 2012, vous avez autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie avec SYNERAIL, sur la parcelle EK 103 située Chemin d'Auguste.

SYNERAIL souhaite y apporter des modifications sur les 3 points suivants :

1°/ Article Préliminaire : Connexité : SYNERAIL doit signer une convention connexe avec SFR pour pouvoir utiliser son pylône. En cas de non-conclusion de cette convention connexe, la présente convention sera résolue de plein droit.

2°/ Article 4 : Durée : SYNERAIL souhaite modifier la durée de reconduction de la convention qui sera tacitement reconduite par période successive de CINQ (5) années au lieu de 3 précédemment.

3°/ Article 12 : Raccordement en fluide : Suppression de l'autorisation donnée par le propriétaire à SYNERAIL de se raccorder aux installations existantes moyennant le remboursement des consommations en énergie électrique. De ce fait « SYNERAIL souscrita en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de ses installations et équipements de télécommunications ».

Les autres dispositions prévues dans la convention votée le 12 juillet 2012 restent inchangées.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention modifiée (ci-jointe) comme exposé ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 3 abstentions (élus PC).

Vu la délibération n°6/4 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2012, reçue en Préfecture de la Gironde le 16 juillet 2012 autorisant la signature avec SYNERAIL d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie,

Considérant les modifications que SYNERAIL souhaite apporter à la convention votée en juillet 2012,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation ci-jointe avec la société SYNERAIL.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



CONVENTION d'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

POUR L'INSTALLATION
D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE

[CESTAS AUGUSTE] – [330320]

| | | | |
|---------------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------|
| PQS | COC | 06 SO | 01 |
| <small>Entité Emettrice</small> | <small>Type Doc.</small> | <small>N° document</small> | <small>Indice</small> |

Entre les soussigné(e)s :

LA COMMUNE DE CESTAS, sise en l'Hôtel de Ville 2, Avenue du Baron Hausmann à CESTAS(33610), représentée par *Monsieur Pierre DUCOUT*, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 8 mars 2013.

Ci-après dénommée le " PROPRIETAIRE "

d'autre part,

et :

LA SOCIETE SYNERAIL, Société par actions simplifiée au capital de 1.487.000 €, inscrite sous le numéro 512 053 216 RCS Nanterre, dont le siège social est 2, rue Benoit MALON à SURESNE (92150), représentée par Monsieur ARGUEDAS Jean-Luc agissant aux présentes en qualité de Directeur Général , dûment habilité aux fins de signature des présentes, ci-après dénommée " SYNERAIL "

d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de son plan de développement et de modernisation du réseau ferroviaire, Réseau Ferré de France (RFF) a conclu le 18 février 2010 avec SYNERAIL un contrat de partenariat pour conduire la mise en œuvre d'un vaste plan de rénovation du réseau de télécommunications actuel entre les trains et les personnels au sol (le Contrat de Partenariat). Ce contrat a fait l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat¹.

Ce contrat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le financement d'un réseau de communications électroniques de type GSM-R. Afin d'assurer les exigences de service public incombant à RFF, les droits relatifs au terrain, support de l'implantation d'équipements relatifs au GSM-R, doivent permettre d'assurer la continuité du service et ce, sans interruption ou discontinuité géographique ou matérielle. En effet, lesdits équipements sont affectés au service public de transports ferroviaires dont RFF a la charge, et par conséquent à son bon fonctionnement.

Pour les besoins du déploiement, actuel ou futur, de ce réseau, SYNERAIL doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques propre à ce réseau indépendant de télécommunications.

Quant à elle, la commune de CESTAS est propriétaire d'un terrain susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : Connexité

La cause essentielle et déterminante de la présente convention est la signature par SYNERAIL d'une convention, ci-après dénommée « convention connexe », avec *la Société SFR* portant mise à disposition d'emplacements sur le pylône lui appartenant et situé sur le terrain précité, en vue d'implanter divers dispositifs d'antennes d'émission réception et faisceaux hertziens.

Le PROPRIETAIRE autorise SYNERAIL à relier par câbles les équipements visés à l'article I « Mise à Disposition » de la présente convention aux divers dispositifs d'antennes d'émission réception et faisceaux hertziens implantés sur le pylône, propriété de *a Société SFR*.

En cas de non-conclusion de la convention connexe, la présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

En cas de résiliation ou de non-reconduction de ladite convention connexe, SYNERAIL aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois mois à l'avance.

¹ Décret n°2010-305 du 22 mars 2010 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau ferré de France et la société SYNERAIL pour la conception, la construction, le déploiement, l'exploitation, la maintenance et le financement du Réseau de télécommunication mobile GSM-R

ARTICLE 1 : Mise à disposition

Le PROPRIETAIRE met à la disposition de SYNERAIL des emplacements d'une surface de Cinquante (50) m² environ, situés dans les emprises du terrain sis à CESTAS (33610), Chemin d'Auguste, références cadastrales numéro 103, section EK, et DP Chemin d'Auguste selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications et composées des équipements techniques suivants :

- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIETAIRE autorise SYNERAIL à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIETAIRE autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux techniques et ou d'adduction auxquels les installations de SYNERAIL devront être raccordées pour assurer son bon fonctionnement.

L'autorisation d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels pour l'ensemble des installations dédiées au réseau GSM-R susvisé, et ce pour toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Destination des emplacements mis à disposition

Les emplacements mis à disposition de SYNERAIL dépendent du domaine public géré par le Propriétaire. En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation privative du domaine public non routier.

A ce titre, le PROPRIETAIRE se réserve expressément le droit de :

- Demander le déplacement des installations et équipements de SYNERAIL.
- Le cas échéant, le PROPRIETAIRE prendra en charge les frais et coûts relatifs à ce déplacement, compte tenu du Contrat de Partenariat liant SYNERAIL à RFF, et de la mission de service public afférente. Par conséquent, le PROPRIETAIRE s'efforce de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations de SYNERAIL lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.
- Mettre fin totalement ou partiellement à la présente convention à tout moment pour un motif tiré des nécessités de la gestion du domaine public.

Le PROPRIETAIRE devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à SYNERAIL l'informant de la résiliation de la présente convention. Dans la mesure du possible, le PROPRIETAIRE respectera un préavis minimum de douze (12) mois. Le cas échéant, le PROPRIETAIRE restituera à SYNERAIL les sommes payées d'avance, non justifiées par une occupation effective des emplacements visés à l'article 1. SYNERAIL pourra alors demander une indemnité de résiliation.

Dans ce cadre, les emplacements mis à disposition de SYNERAIL sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. Par conséquent, si le terrain visé à l'Article 1 venait à sortir du domaine public du Propriétaire, la présente convention ne serait pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à un bail commercial.

ARTICLE 3 : Garantie de jouissance des lieux loués

Le PROPRIETAIRE déclare que les emplacements mis à disposition de SYNERAIL sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de CINQ (5) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de dix huit (18) mois au moins avant chaque échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations administratives nécessaires à SYNERAIL pour opérer le réseau visé en préambule, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour SYNERAIL - notamment l'évolution de l'architecture du réseau visé en préambule - , la présente convention pourra être résiliée par SYNERAIL à tout moment, à charge pour elle de prévenir le PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, SYNERAIL abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde de la redevance déjà versée au titre de l'annuité considérée.

SYNERAIL fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ou toute autre forme de compensation.

ARTICLE 5 : Responsabilité – Assurances

5-1 Responsabilités

A. En cours d'installation

SYNERAIL devra procéder à l'installation des équipements, des dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les règles de l'art et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs. SYNERAIL se conforme en particulier aux prescriptions qui pourront lui être dictées par le fermier, délégataire ou exploitant présent sur et/ou traversant le terrain visé à l'Article 1.

B. Responsabilités

SYNERAIL est responsable de tous dommages et préjudices imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés. Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de SYNERAIL est limitée à la somme d'un (1) million d'euros par an.

Le PROPRIETAIRE est responsable de tous dommages et préjudices subis par SYNERAIL.

5-2 Assurances

SYNERAIL sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile.

Le PROPRIETAIRE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

Dans le cas où l'installation technique de SYNERAIL entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIETAIRE pour garantir sa parcelle, SYNERAIL lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

ARTICLE 6 : Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la présente convention, SYNERAIL s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour SYNERAIL de s'y conformer dans les délais légaux, SYNERAIL suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est, le cas échéant, fourni à SYNERAIL à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : Opposabilité a l'acquéreur du terrain

En cas de retrait du domaine public du terrain dont dépendent les emplacements mis à disposition, objet de la présente convention, le PROPRIETAIRE informe SYNERAIL par lettre recommandée avec avis de réception, dès qu'elle a connaissance de tout projet et, en tout état de cause au moins six (6) mois avant ledit retrait.

La présente convention sera alors opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Ainsi, le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel. De même, le PROPRIETAIRE s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation, d'échange ou de transfert dudit terrain, l'existence de la présente convention, laquelle devra être repris par l'acquéreur de la parcelle afférente.

ARTICLE 8 : Interventions sur les emplacements mis à disposition

8.1 – INSTALLATION

Afin d'installer les installations et équipements de télécommunications, objet des présentes, SYNERAIL bénéficie des droits suivants, sur le terrain désigné à l'article 1 :

- Pénétrer en tout temps (24/24h ; 7/7j) et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces parcelles pour l'implantation, la surveillance, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de ces éléments
- Procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à ladite installation ;
- Bénéficier de tous les droits accessoires aux droits consentis aux termes des présentes ;
- Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par SYNERAIL.

8.2 - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

Sur la parcelle

SYNERAIL s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, SYNERAIL ne reprendra pas les éléments non détachables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés au terrain, à moins que le PROPRIETAIRE ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

Sur l'installation technique

SYNERAIL devra entretenir ses installations et équipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE et/ou aux autres occupants du terrain.

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par SYNERAIL. Pour ce faire, le PROPRIETAIRE, ou toute personne agissant pour son compte, doit notamment contacter SYNERAIL avant toute intervention à proximité des installations techniques. SYNERAIL indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations et équipements en place.

Toutefois, au cas où le PROPRIETAIRE doit réaliser des travaux d'intérêt général entraînant la suspension du fonctionnement des installations techniques de SYNERAIL, le PROPRIETAIRE devra en aviser SYNERAIL par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Dans cette hypothèse, le PROPRIETAIRE s'efforcera de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations de SYNERAIL lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services, relatifs au service public dont RFF a la charge.

En cas d'impossibilité matérielle pour le PROPRIETAIRE de mettre à disposition de SYNERAIL un emplacement de substitution, les dispositions de l'Article 2 ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

SYNERAIL et toutes personnes intervenant pour son compte auront un droit d'accès permanent (24h/24, 7j/7) au terrain visé à l'article 1 et à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien, telles que des interventions relatives à l'implantation, la surveillance, la réparation, l'enlèvement des équipements et/ou infrastructures composant les installations techniques. Par conséquent, le PROPRIETAIRE autorise SYNERAIL à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses installations en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 10 : Autres installations techniques

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées dans l'emprise du terrain, SYNERAIL s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Après en avoir avisé SYNERAIL, le PROPRIETAIRE aura la possibilité d'installer et /ou laisser installer à proximité des lieux loués visés à l'Article 1 et en Annexe 1 toutes antennes qu'il jugera utiles.

Néanmoins, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise du terrain, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations et équipements de télécommunications de SYNERAIL, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront pas être installés.

2) SYNERAIL pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses installations et équipements de télécommunications en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés à l'article 1 et en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle SYNERAIL n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : Redevance d'Occupation

Le PROPRIETAIRE présentera un titre de mise en recette référencé(e) / N° [de site] 330320, faisant apparaître la TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujéti, et qui sera adressé(e) à :

SYNERAIL EXPLOITATION
DIRECTION FINANCIERE
2, rue Benoit Malon
92150 SURESNES

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujéti.

SYNERAIL versera d'avance au PROPRIETAIRE, et par virement bancaire, une redevance annuelle d'un montant de 4000 € H.T. (Quatre Mille Euros Hors Taxes), toutes charges locatives incluses.

Les paiements annuels seront effectués dans les quarante-cinq jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

La redevance visée ci-dessus augmentera de deux pour cent (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

Aucune autre somme ne pourra être réclamée par le PROPRIETAIRE au titre de la mise à disposition des emplacements, objets de la présente convention.

ARTICLE 12 : Raccordement en fluides

SYNERAIL souscrira en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de ses installations et équipements de télécommunications.

ARTICLE 13 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SYNERAIL pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

ARTICLE 15 : Sous Location – Cession - Substitution

15.1 – Sous Location

SYNERAIL est autorisée à sous louer, à un tiers avec l'autorisation du bailleur, les lieux mis à sa disposition et en particulier une ou plusieurs parties des installations de télécommunications objet de la présente convention.

15.2 – Cession

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, SYNERAIL pourra céder librement la présente convention.

15.3 – Substitution

Le PROPRIETAIRE reconnaît expressément que RFF, ou toute autre entité désignée par RFF, peut se substituer à SYNERAIL en cours d'exécution de la présente convention. Cette substitution s'opèrera de plein droit au terme normal ou anticipé du Contrat de Partenariat.

ARTICLE 16 : Election de domicile - Litiges

L'ensemble des communications liées à l'exécution de la convention sont faites par écrit, aux adresses suivantes :

- Pour le PROPRIETAIRE :
Commune de Cestas, Maire : Monsieur DUCOUT Pierre
2 Avenue du Baron Hausmann
33610 CESTAS
- Pour SYNERAIL Exploitation :
Président : Monsieur ARGUEDAS Jean Luc

Toute modification des adresses est notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie.

Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant les tribunaux relevant du ressort du tribunal territorialement compétent.

Fait à, Le

En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SYNERAIL

De 100 pages et 3 annexe chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

POUR "SYNERAIL"

Monsieur

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 3.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES AVEC L'INDIVISION BELLEMER – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

Le fossé d'évacuation des eaux pluviales du secteur de la Pelette traverse la propriété de l'indivision BELLEMER sur les parcelles cadastrées BZ n°6 et BY n°4.

Dans le cadre de la réalisation des lotissements « Les Prés du Château I et II », ce fossé vient d'être nettoyé et reprofilé par le promoteur.

Ce fossé évacuant les eaux pluviales de plusieurs quartiers, il est nécessaire de l'entretenir régulièrement afin d'éviter tout problème d'écoulement des eaux. Pour cela, il convient que la Commune se substitue aux propriétaires et prenne en charge l'entretien dudit fossé selon les modalités définies dans la convention ci-jointe.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités d'entretien du fossé d'évacuation des eaux pluviales avec l'indivision BELLEMER.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien du fossé d'évacuation des eaux pluviales avec l'indivision BELLEMER.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

CONVENTION

Entre d'une part :

L'Indivision BELLEMER composée de :

- Monsieur BELLEMER Philippe, demeurant 52 Allée Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE,
- Madame BELLEMER Françoise, demeurant 67 Avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS,
- Madame BELLEMER Madeleine, demeurant 52 Quai des Chartreux 33000 BORDEAUX,
- Monsieur BELLEMER Dimitri demeurant 7 Rue Rossini 33600 PESSAC,
- Monsieur BELLEMER Nicolas demeurant 40b Avenue Saint Jacques de Compostelle, 33610 CESTAS,

et d'autre part :

- La commune de CESTAS représentée par Monsieur le Maire.

Objet :

- Fosse d'évacuation des eaux pluviales du secteur de la Pelote, Commune de CESTAS, traversant les parcelles cadastrées Section BZ numéro 6 et BY numéro 4 appartenant à l'Indivision BELLEMER.

Considérant :

- que ce fosse d'évacuation des eaux pluviales venant d'être nettoyé et reprofilé, il y a lieu qu'il soit entretenu régulièrement afin que les eaux puissent s'écouler dans les meilleures conditions.
- qu'étant donné que ce fosse évacue les eaux pluviales provenant de plusieurs quartiers, la Commune de CESTAS accepte de prendre en charge son entretien en se substituant aux propriétaires.

Il est convenu :

- que l'Indivision BELLEMER autorise, une fois par an et par terrain sec (sauf urgence), la Commune de CESTAS à pénétrer sur sa propriété (uniquement sur la banquette existante le long du fossé) afin de procéder à l'entretien du fossé.
- que la Commune de CESTAS s'engage à avertir Madame BELLEMER Françoise avant toute pénétration sur la propriété et ceci au moins huit jours par avance (sauf urgence).
- que la Commune de CESTAS s'engage à maintenir en l'état la clôture à rétablir au niveau de l'accès Sud à la propriété.

Fait à LA BREDE, en cinq exemplaires
originaux, le 6 Décembre 2012

Monsieur BELLEMER Philippe

Madame BELLEMER Françoise

Madame BELLEMER Madeleine

Monsieur BELLEMER Nicolas

Monsieur BELLEMER Dimitri

Monsieur le Maire de
La Commune de CESTAS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 4.

Réf : SG - EE

OBJET : DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE GEMFI EN VUE D'EXPLOITER UN ENTREPÔT DE STOCKAGE – Z.A DU POT AU PIN II – CONSULTATION DU PUBLIC – AVIS.

Monsieur CELAN expose :

La Société GEMFI a déposé un dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter un entrepôt de stockage (bâtiment H) sur la Z.A du Pot au Pin II à Cestas.

Les activités pratiquées sur ce site seront des activités de stockage de matériels électriques et des activités logistiques (réception, stockage, déstockage et expédition de marchandises). Le bâtiment aura une surface de 25 498 m² dont 23 820 m² affectés à l'entreposage, 454 m² aux locaux techniques et 1 224 m² de bureaux.

Une consultation du public se déroule, à la Mairie du Cestas, du 18 février au 18 mars inclus, afin de recueillir l'avis des habitants de notre Commune sur ce dossier.

Conformément à la législation, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur ce dossier.

Après examen, ce dossier n'appelle aucune observation particulière.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN

- émet un avis favorable à la demande d'enregistrement déposée par la société GEMFI, en vue d'exploiter un entrepôt de stockage sur la Z.A du Pot au Pin II à Cestas.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 5.

Réf : SG - EE

OBJET : PASSAGE SOUTERRAIN DE GAZINET – CESSION DE PARCELLES – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

Dans les années 1980, dans le cadre de la suppression du passage à niveau de la voie ferrée à Gazinet et de la réalisation du passage souterrain, des échanges de parcelles avaient été actés afin de libérer les emprises nécessaires.

Monsieur GAILLARD, le riverain jouxtant la voie ferrée, avait accepté de céder une partie de sa propriété, soit 130 m², pour permettre la réalisation de ce passage souterrain.

En contrepartie, la Commune devait lui céder la superficie équivalente pour le dédommager.

Cette cession n'a jamais pu être régularisée car les parcelles à céder apparaissaient sous des statuts et propriétaires différents entre le service du cadastre et le service des hypothèques.

A ce jour, la situation de ces parcelles a été rétablie, il convient donc de régulariser la cession à la famille GAILLARD.

Il s'agit des parcelles (voir plan ci-joint) : AI n°463 d'une superficie de 01a 02ca ;
AI n° 467 d'une superficie de 27ca

Je vous demande de m'autoriser à céder à la famille GAILLARD ces deux parcelles à l'euro symbolique et à signer l'acte de cession devant le notaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les parcelles cédées par la famille GAILLARD pour permettre la réalisation du passage souterrain,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ce dossier,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme à signer l'acte de cession à l'euro symbolique des parcelles AI n°463 et 467 pour une superficie totale de 129 m², avec la famille GAILLARD
- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 6.

Réf : SG - EE

OBJET : GESTION DE LA FORET COMMUNALE – ETAT D’ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS POUR L’ANNEE 2013 - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Une partie de notre forêt communale bénéficie d’un plan de gestion confié à l’Office National des Forêts pour la période 2004 – 2018.

Conformément à ce plan de gestion, les coupes prévues à l’état d’assiette pour l’année 2013 sont les suivantes :

| Canton du Grand Pas | Type de coupe | Surface (Ha) | Groupe |
|----------------------------------|--|---------------------|---------------|
| Parcelles EK 29p et 35 p (1) | Coupe sanitaire – Amélioration feuillue | 2,55 | Amélioration |
| Canton du Bois de l’Estey | | | |
| Parcelles EK 64p et EL 1p (2a) | Coupe sanitaire – Amélioration feuillue | 2,50 | Amélioration |
| Canton de Pey Martin Sud | | | |
| Parcelle EL 6p (3) | Coupe sanitaire – Amélioration feuillue | 9,95 | Amélioration |

Il vous est donc proposé d’approuver la proposition du programme d’assiette des coupes de l’année 2013 présenté ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité.

Vu le plan de gestion 2004-2018 soumis à l’ONF,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 20 mai 2005 approuvant ce plan de gestion,

Considérant l’état d’assiette 2013 présenté par l’ONF

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- approuve la proposition du programme d’assiette des coupes de l’année 2013,
- décide que toutes les coupes inscrites à l’état d’assiette 2013 seront mises en vente par l’Office National des Forêts.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 7.

Réf : SG - EE

OBJET : LOGEMENT 13 ROUTE DE FOURC – SIGNATURE D’UNE CONVENTION ET MISE EN LOCATION – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°9/16 en date du 17 décembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2010), vous vous êtes prononcés favorablement sur la signature d’un contrat de Mixité Sociale avec l’Etat afin de mettre en place les leviers nécessaires à l’atteinte de notre objectif triennal en ce qui concerne la réalisation de logements locatifs sociaux.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de ce contrat et par délibération n°9/17 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2009), vous vous êtes prononcés favorablement pour le conventionnement en PLUS du logement type IV, situé 13 Route de Fourc.

Ce logement a une surface utile de 119,33 m² et un jardin de 709 m².

A ce jour les travaux de réhabilitation étant terminés, il convient de signer la convention PLUS (ci-jointe) de ce logement et de le mettre en location.

Le montant du loyer applicable est de 602,62 euros et de 49 euros pour le jardin soit un loyer mensuel total de 651,62 euros.

Il vous est donc proposé d’autoriser :

- la signature d’une convention (ci-jointe) avec l’Etat qui fixe les plafonds de ressources des locataires et le loyer applicable,
- la mise en location de ce logement à partir du 15 avril 2013

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité.

Vu la délibération n°9/16 en date du 17 décembre 2009, reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2009, autorisant la signature du Contrat de Mixité Sociale avec l’Etat,

Vu la délibération n°9/17 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009, reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2009, autorisant le conventionnement PLUS du logement situé 13 Route de Fourc,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe,
- autorise Monsieur le Maire à mettre le logement type IV sis 13 Route de Fourc en location pour un loyer mensuel total de 651,62 euros à partir du 15 avril 2013,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

CONVENTION N° 33/3/062010/02846/033122/3544

conclue en application de l'article L.351.2 (2° ou 3e) du Code de la Construction et de l'Habitation entre l'Etat et la commune de CESTAS, le Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, agissant au nom de l'Etat et représenté par Monsieur le Préfet de la Gironde,

d'une part

et la commune de CESTAS représentée par son Maire, M. Pierre DUCOUT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date
n° SIRET 213301229

d'autre part

sont convenus de ce qui suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévues par les articles L 353-1 à L 353-12 et L 353-20 du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'acquisition amélioration de 1 logement sis 13 route de Fourc à CESTAS décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention et financée dans acquis et améliorés par les collectivités locales ou leurs groupements et bénéficiant des subventions pour réaliser les opérations prévues au 4° de l'article R 331.14 (PLUS)

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions définies par le titre V du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur publication au fichier immobilier (ou de leur inscription au livre foncier).

Elle expire le 30 juin 2049

La convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales.

Elle peut être résiliée par chacune des deux parties. La résiliation prend effet au terme de la convention initiale ou au terme de chaque période de renouvellement. La résiliation à l'initiative de l'une des parties est notifiée au cocontractant au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention initiale ou renouvelée par acte authentique (acte notarié ou acte d'huissier de justice) ou par acte administratif.

La dénonciation ou la résiliation est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier par le préfet, qu'elle soit de son initiative ou qu'elle émane du bailleur. Les frais correspondants sont à la charge du bailleur.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi qu'une procédure de redressement fiscal sont sans effet sur la durée de la convention.

ARTICLE 3 - MUTATIONS

La présente convention est transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements en application de l'article L 353-4 du code de la construction et de l'habitation. Un avenant à la convention entérine cette modification.

La présente convention est jointe à tout acte de mutation. Elle donne lieu à l'inscription hypothécaire prévue à l'article L 353-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - REGIME DES RAPPORTS LOCATIFS APPLICABLES AUX LOGEMENTS CONVENTIONNES

Le logement, objet de la présente convention, est soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, dans les conditions prévues par l'article 40-III et aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 - AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (APL)

Le bénéfice de l'APL est accordé ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants, conformément aux articles L 351-3-1 et R 351-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II - ENGAGEMENTS DU BAILLEUR A L'EGARD DE L'ETAT RELATIFS AUX CONDITIONS DE LOCATION DES LOGEMENTS

ARTICLE 6 - MISE EN GESTION DES LOGEMENTS

Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, celui-ci la fait assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.

Le bailleur informe le préfet, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL pour le compte de l'Etat et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.

ARTICLE 7 - MAINTIEN DES LOGEMENTS A USAGE LOCATIF ET CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE PEUPLEMENT DES LOGEMENTS.

Le logement faisant l'objet de la présente convention est maintenu à usage locatif jusqu'à la date fixée pour l'expiration de celle-ci.

I - Conditions de location

Le logement est loué, non meublé, à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupé au moins huit mois par an. Il ne peut faire l'objet de sous-location, sauf dans les conditions prévues par l'article L 353-20 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Il ne peut être occupé à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.

II – Ressources

Le logement libre de toute occupation est attribué à des familles dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus à l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

III - Mixité sociale

a) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R 331.14 autres que celles prévues au II de l'article R 331.1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou au 3° de l'article R.331.15, 30 % au moins des logements de l'opération, soit 0 logement (indiquer le plus petit nombre entier permettant de respecter l'engagement de 30 %), 0 logements doit être occupé par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. A la date de publication de la convention ou à la date d'achèvement des travaux, en sus des 30 % de logement ci-dessus mentionné, le bailleur s'engage, compte tenu de la demande locale, que vise notamment à satisfaire le plan d'action départemental pour le logement des personnes défavorisées, à louer 0 logement à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Le bailleur s'engage à fournir au préfet un état à la mise en location permettant de vérifier que cet engagement d'occupation sociale est respecté.

La vérification de l'engagement d'occupation sociale mentionné au premier alinéa sera effectuée tous les trois ans au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L 442.5 du code de la construction et de l'habitation. S'il est constaté que cet engagement n'est plus rempli, tous les logements attribués postérieurement à ce contrat fait par le préfet du lieu de situation des logements devront l'être à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources prévu au I de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux jusqu'à ce que le bailleur établisse que l'engagement est respecté à nouveau.

A défaut de transmission de l'état ou des résultats de l'enquête, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale sus mentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit transmettre l'état ou les résultats de l'enquête. Lorsque le préfet écarte les observations du bailleur, sa décision doit être motivée.

S'il est constaté que l'engagement d'occupation sociale sus mentionné n'est pas rempli, et si les attributions de logements ne sont pas exclusivement faites au profit de ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu au I de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale sus mentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision

prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois formuler ses observations. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, au moins 30 % des logements, soit ..0.. logements (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement.

b) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R 331.14 autres que celles prévues au II de l'article R 331.1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R 331.15, 10 % au plus des logements de l'opération peuvent être loués à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, 10 % des logements, soit 0 logements (ce nombre s'obtenant en arrondissement à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), peut être loué à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements.

Le bailleur s'engage à attribuer tous les logements proposés à la location conformément à cette répartition.

ARTICLE 8 - MONTANTS DES LOYERS MAXIMUM ET MODALITES DE REVISION

8.1 Loyer au mètre carré de surface utile

Le prix mensuel du loyer maximum est de 5,05 Euros le m² de surface utile

Il est fixé pour chaque logement dans le document intitulé « composition du programme » annexé à la présente convention.

Lorsque les logements ont été financés dans les conditions de l'article R 311-14 autres que celles prévues au II de l'article R 331.1 et bénéficient de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R 331-15, le prix mensuel du loyer maximum par logement, pour les logements attribués dans les conditions du b) de l'article 7 ci-dessus, peut être majoré de 33 % au plus.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé « composition du programme » annexé à la présente convention.

Ces loyers maximum sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

ARTICLE 9 - MODALITES DE FIXATION ET DE REVISION DU LOYER PRATIQUE

Dans la limite du loyer maximum établi dans les conditions ci-dessus, le loyer pratiqué, dont la valeur est fixée au mètre carré de surface utile ou de surface corrigée :

1°) peut être révisé chaque année le 1er juillet en cours de contrat de location, dans les conditions prévues à l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

2°) peut être réévalué à chaque renouvellement du contrat de location selon les modalités définies par l'article 17 c de la loi modifiée du 6 juillet 1989.

III - ENGAGEMENTS DU BAILLEUR A L'EGARD DES LOCATAIRES

ARTICLE 10 - ETABLISSEMENT D'UN BAIL CONFORME A LA CONVENTION

Lorsque, à l'entrée en vigueur de la présente convention, le logement est vacant, le bail conclu doit être conforme à la présente convention. Une copie de la convention, ainsi qu'un formulaire de demande d'aide personnalisée au logement y sont annexés.

En application de l'article R 353-7, lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévoyant ou non des travaux, le logement fait l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, le bailleur notifie au locataire ou à l'occupant de bonne foi un projet de bail conforme à cette convention qui reproduit en caractères très apparents les dispositions de l'article L 353-7.

A ce projet de bail, sont annexés une copie de la convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et les éléments relatifs au barème de cette aide.

Aux occupants de bonne foi, il sera concomitamment envoyé une proposition de bail de sortie de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, en application de l'article 28 de la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET DU BAIL CONFORME A LA CONVENTION DANS LE CAS OU LE LOCATAIRE EST TITULAIRE D'UN BAIL EN COURS

Le projet de bail est notifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

A compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de celle de l'action d'huissier de justice, le locataire titulaire d'un bail en cours dispose d'un délai de six mois pour accepter ou refuser le nouveau bail.

a) En cas d'acceptation, le locataire est tenu par les clauses de son ancien contrat et, notamment, celles relatives au loyer, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail.

b) Celui-ci prend effet, lorsque la convention ne prévoit pas de travaux, à compter de la date de son acceptation par le locataire après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier.

Il prend effet, lorsque la convention prévoit des travaux, à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ceux-ci font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou son représentant, et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Si le locataire bénéficiait d'un bail régi par la loi de 1948 lors de la signature de la convention, les dispositions de la loi de 1948 qui ont cessé de lui être appliquées pendant la durée de la convention peuvent lui être à nouveau appliquées, conformément aux dispositions de l'article L 353.9 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

En cas de refus, les stipulations du bail en cours demeurent en vigueur, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 et, notamment, celles relatives à l'exécution des travaux qui peut être faite dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

Le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement et le bailleur est admis à demander une révision de ses engagements contractuels ou le report de leurs effets dans les conditions prévues à l'article L 353-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 12 - PRISE D'EFFET DU BAIL CONFORME A LA CONVENTION POUR LES OCCUPANTS DE BONNE FOI POUVANT SE PREVALOIR DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 48-1360 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1948

L'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de bail ou de celle de l'acte d'huissier de justice lui notifiant ce projet pour accepter ce bail conforme à la convention.

La présente convention prévoyant des travaux, le bail et, notamment, la clause relative au montant du loyer entre en vigueur à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement concerné.

Les travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou son représentant, et dont une copie est remise contre décharge à l'occupant.

Jusqu'à la date d'achèvement des travaux ainsi constatée, l'occupant de bonne foi continue à occuper les lieux aux conditions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Les dispositions de ladite loi cessent d'être applicables au logement considéré à l'expiration du délai de six mois susvisé ou à la date de signature du bail proposé à l'occupant de bonne foi, sous réserve des dispositions de l'article L 353-9 applicables dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

Faute d'acceptation du bail par l'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48.1360 du 1^{er} septembre 1948, l'occupant ne bénéficie d'aucun titre d'occupation à l'expiration du délai de six mois susvisé.

ARTICLE 13 - PRISE D'EFFET DU BAIL CONFORME A LA CONVENTION POUR LES LOGEMENTS FINANCES DANS LES CONDITIONS DU LIVRE III OU DU LIVRE IV DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX DE SECURITE, SALUBRITE ET DE MISE AUX NORMES MINIMALES D'HABITABILITE.

Pour les logements financés en application du livre III du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L 353-8 dans le cas où les travaux d'amélioration prévus par la présente convention sont pour tout ou partie justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité, les dispositions de la présente

convention et notamment celles relatives au montant du loyer après travaux, tel que fixé dans le projet de bail, s'appliquent de plein droit à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ces travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme établie par le préfet ou son représentant et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Le projet de bail, auquel seront annexés une copie de la présente convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et des éléments relatifs au barème de cette aide, doit reproduire en caractères très apparents les dispositions de l'article L 353-8 du code de la construction et de l'habitation.

Il fait l'objet d'une notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, pour les locataires déjà dans les lieux, d'une remise contre décharge.

ARTICLE 14 - LOGEMENTS ANTERIEUREMENT SOUMIS A LA LOI DU 1ER SEPTEMBRE 1948

Pour les logements régis par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et faisant l'objet de la présente convention, les dispositions de ladite loi, excepté celles relatives au prix du loyer, sont à nouveau applicables à la date d'expiration de la convention au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les lieux lors de la signature de la convention, à la double condition :

- qu'il soit âgé d'au moins soixante cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou lorsque à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ;

- que les dispositions de la législation de 1948 soient encore applicables au logement et au locataire ou occupant en vertu des mesures particulières prises en application de ladite législation.

Le locataire peut continuer à bénéficier de l'aide personnalisée au logement et le loyer exigible, et son mode de révision sont ceux qui étaient fixés par la convention.

Dans un souci d'information du locataire, le bail mentionné à l'article II doit reproduire en caractères très apparents le texte de l'article L 353-9 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES LOCATAIRES EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet du département du lieu de situation du logement, des locataires et des organismes liquidateurs de l'APL, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions conformes soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES LOCATAIRES EN CAS DE MODIFICATION OU DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.

Quelle qu'en soit la cause, le bailleur informe le locataire de la date prévue pour l'expiration de la convention. En cas de résiliation de la convention aux torts du bailleur, il s'engage à faire connaître aux locataires la teneur de l'article L 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 17 - DUREE DU CONTRAT DE LOCATION ET CONGE DONNE PAR LE LOCATAIRE

Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans

Pendant la durée de la convention, le contrat de location est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, sauf résiliation du bail par le locataire dans les conditions de l'article 15-I, deuxième et troisième alinéas de la loi du 6 juillet précitée.

ARTICLE 18 - MODALITES DU PAIEMENT DU LOYER

Le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Le bailleur précise sur la quittance le montant du loyer principal du ou des loyers accessoires, des charges locatives et, le cas échéant, le montant de l'APL si celle-ci est versée directement au bailleur, conformément à l'article L 351-9 du CCH.

A compter du 1^{er} jour du mois suivant signature de la convention, la quittance doit comporter le montant du loyer maximum par logement.

En application du même article, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit, s'il y a lieu, le montant de l'APL qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.

Lorsque l'organisme liquidateur de l'APL verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.

En cas d'impayé de loyer, le bailleur doit poursuivre le recouvrement de sa créance en notifiant au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception le montant de cette créance. Il doit également informer le locataire, lorsque celui-ci est bénéficiaire de l'APL, de la saisine de la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat visée à l'article 21 de la présente convention en cas de non règlement de la dette.

ARTICLE 19 - DEPÔT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie stipulé, le cas échéant, par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal.

IV - ENGAGEMENTS A L'EGARD DES ORGANISMES CHARGES DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE L'APL ET A L'EGARD DE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS A L'EGARD DES ORGANISMES CHARGES POUR LE COMPTE DE L'ETAT DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (APL)

1°) Le bailleur renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'aide personnalisée au logement, la partie de l'imprimé de demande d'aide personnalisée au logement qui le concerne.

2°) Le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement au plus tard le 15 mai de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 modifié relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement :

- le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention à compter du 1er juillet de la même année pour permettre le renouvellement des droits à l'APL qui a lieu à cette date ;
- un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis à vis du bailleur ou, le cas échéant, la liste des bénéficiaires d'APL non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat prévue à l'article R 351-47 du code de la construction et de l'habitation a été saisie en cas d'impayé constitué au sens de l'article R 351-30 du même code.

3°) En outre, il fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes liquidateurs de l'APL des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment colocation, résiliation de bail, décès).

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS A L'EGARD DE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (SDAPL)

Le bailleur percevant l'APL pour le compte du locataire saisit, en application des articles R 351-30 et R 351-64 du code de la construction et de l'habitation, la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat (SDAPL) dès qu'un impayé de loyer est constitué en justifiant des démarches entreprises auprès du locataire défaillant. En outre, il lui communique le montant de l'impayé constitué au moment de la saisine.

Il fournit également à la SDAPL une copie du bail lorsque celle-ci le lui demande et l'informe lorsqu'une procédure d'expulsion d'un bénéficiaire d'APL est engagée pour non-paiement du loyer.

La SDAPL décide du maintien ou de la suspension de l'APL et en informe le bailleur et le bénéficiaire.

V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 22 - CONTRÔLE

Afin de permettre à l'Etat d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur fournit à tout moment à la demande du préfet de département, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

ARTICLE 23 - INEXECUTION DE LA CONVENTION PAR LE BAILLEUR

I - En application de l'article 284 du code général des impôts, les bailleurs qui ont, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, acquis un logement social ou imposé la livraison à soi-même d'un logement locatif social ou de travaux d'amélioration, de

transformation ou d'aménagement portant sur un logement locatif social sont redevables d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente ou de livraison à soi-même au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

II - En application de l'article L 353.2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

Lorsque le bailleur ne respecte pas pour un ou plusieurs logements, les règles d'attribution et d'affectation prévues au code précité, le préfet peut infliger la sanction pécuniaire prévue à l'article L 451.2.1 du même code.

Lorsque le bailleur n'exécute pas les engagements prévus par la convention, autres que ceux relatifs aux règles d'attribution et d'affectation, le préfet peut prononcer pour chaque logement la sanction prévue ci-après. Le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisme de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit faire connaître son acceptation. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

La sanction est une pénalité dont le montant est égal au maximum à neuf mois de loyer maximum prévu par la convention pour le logement considéré, hors loyers accessoires et charges récupérables. Cette somme peut être doublée dans le cas où le bailleur ne respecte pas plusieurs de ses obligations contractuelles pour un même logement.

ARTICLE 24 - RESILIATION PAR L'ETAT

En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation, ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'APL, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention. Le préfet doit préalablement mettre en demeure l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'organisme doit, dans le délai de deux mois, soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 25 - REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Les frais de publication sont pris en charge par la partie qui sollicite la révision.

ARTICLE 26 -

La publication de la convention, de ses éventuels avenants et de sa résiliation au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet.

Les frais de publication sont à la charge du bailleur

Pour la perception du salaire du conservateur la restriction au droit de disposer faisant l'objet de la présente est évaluée à la somme de 90 euros.

Fait à Bordeaux, le xxxxxxxx

Le Bailleur

Le Préfet

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE

I. Désignation du ou des immeubles

Ledit immeuble est situé à CESTAS 13 route de Fourc section BI n° 244p et BI n°247p.

II. Composition du programme quand le loyer est fixé au mètre carré de surface utile

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou programme immobilier :

A - Locaux auxquels s'applique la présente convention :

1 - nombre de logements locatifs par type de logements avec numéro des logements :

Logement de Type IV – surface utile 119,33

1.1 - Nombre de logements à attribuer à des personnes dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R 331.12 pour l'attribution des logements sociaux soit 0 logements (art. 7 de la convention)

1.2 - Nombre de logements qu'il est possible d'attribuer à des personnes dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R 331.12 pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120 % (art. 7 de la convention) soit 0 logements

1 bis. Surface utile, nombre et identification des logements financés dans les conditions du II de l'article R 331.1 du code de la construction et de l'habitation :

2. Surface habitable totale (article R 111-2) : 119,33 m²

3. Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile (art. R 353-16 [2°]) :

3 bis. Liste de ces annexes, conforme à l'arrêté du 9 mai 1995 modifié du ministre du logement pris en application de l'article R 353-16 :

4 - surface utile totale de l'opération (art. R 353-16 [2°]) : 119,33 m²

5 - décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer :

| Désignation des logements | Surface habitable (art R111-2) | Surface réelle des annexes | Surface utile surface habitable majorée de 50 % de la surface des annexes | Loyer maximum du logement en Euros par m ² de surface utile (*) | Coefficient propre au logement | Loyer maximum du logement en Euros (col. 4x5x6) (*) (**) |
|---------------------------|--------------------------------|----------------------------|---|--|--------------------------------|--|
| col. 1 | col. 2 | col. 3 | col. 4 | col. 5 | col. 6 | col. 7 |
| 1 T V | 103,50 | 31,65 | 119,33 | 5,05 | 1 | 602,62 |
| TOTAL | 103,50 | 31,65 | 119,33 | 5,05 | 1 | 602,62 |

(*) Les variations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au c du III de l'article 7 de la convention, selon les ressources des locataires, sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

(**) Les majorations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués au b du III de l'article 7 de la convention sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

6 - nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire :

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive :

| Type d'annexe définie à l'article R 353-16, dernier alinéa du 2° | Loyer maximum conventionné de l'annexe en Euros par mois |
|--|--|
| Garages, abris jardins, jardins | 49 |

Au cas où ces annexes ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer l'annexe à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable. Cette faculté n'est utilisable que pour autant qu'aucun locataire du patrimoine appartenant ou géré par le bailleur ne manifeste sa volonté de louer les annexes en cause.

IV - Origine des propriétés Ledit logement a été acquis de M et Mme AGARD par acte notarié en date du 25 mai 2005 passé chez Me MASSIE notaire à GRADIGNAN

Acte publié et enregistré 2ème conservation des hypothèques de Bordeaux en date du 29/06/2005 vol 2005 P n°6037,

V - Renseignements administratifs :

1°) Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} (1°) de la présente convention :

Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 8.

Réf : SG – EE

OBJET : INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES PARTIES COMMUNES DE LA RESIDENCE « LA FERME DE SEGUIN ».

Monsieur CELAN expose :

Par courrier en date du 4 février 2013, la S.A d'HLM Logévie nous a fait parvenir une demande de rétrocession à la Commune de la voirie et des espaces verts de la résidence la « Ferme de Seguin » y compris les réseaux enterrés secs et humides.

Il s'agit des parcelles cadastrées BP 20p et BP60p pour une superficie totale de 1 032 m². Ces parcelles représentent le Chemin Lou Biolé et le Chemin de la Damisèle et un espace vert le long du Chemin de Seguin (voir plan ci-joint).

Elles sont privées et rien ne s'oppose à leur classement dans le domaine communal.

Il vous est donc proposé de vous prononcer favorablement pour l'incorporation, dans le domaine public de la Commune, de ces parcelles et d'autoriser la signature de l'ensemble des documents relatifs à cette cession.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande de Logévie,
Considérant le bon état général de ces parcelles.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- se prononce favorablement pour l'incorporation, dans le domaine public communal, des parcelles cadastrée BP 20p et BP 60p, pour une superficie totale de 1 032 m²,
- autorise Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage,
- autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme, à signer l'acte de transfert de propriété relatif aux parcelles précitées du lotissement « la Ferme de Seguin » avec Logévie, en l'étude de Maître MASSIE, notaire de la Commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

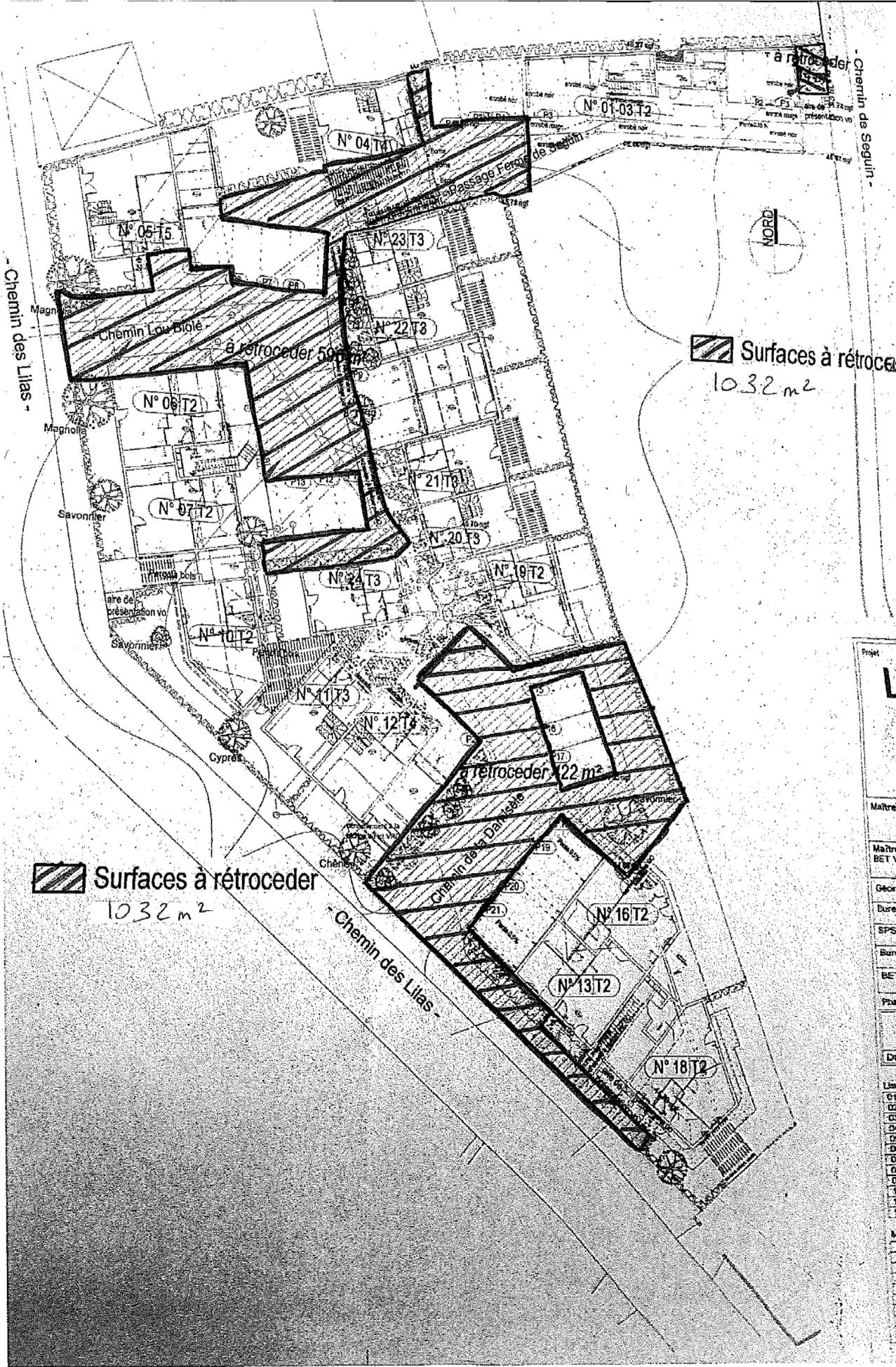
- Chemin de Seguin -



 Surfaces à rétroceder
1032 m²

- Chemin des Lilas -

 Surfaces à rétroceder
1032 m²



- Projet
- L
- Maître
- Maître BET V
- Géom
- Bureau
- SPS
- Bureau
- BET
- Phai

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 9.

Réf : SG - EE

OBJET : REALISATION D'UNE PORTION DE PISTE CYCLABLE SUR LE CHEMIN DU PAS DU GROS – ACQUISITION DU TERRAIN D'EMPRISE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Afin de pouvoir réaliser une piste cyclable sur le Chemin du Pas du Gros, il convient de libérer l'emprise nécessaire telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, au niveau de la propriété sise 3 Chemin du Pas du Gros.

La propriétaire a accepté de céder, à la Commune, une bande de terrain de 74 m² sur sa propriété cadastrée section BK n°64 pour un prix total de 10 000 euros Hors Taxes.

De plus, la Commune doit procéder à l'arrachage des végétaux existants, au déplacement des compteurs et au remplacement de la clôture. Ces travaux sont nécessaires pour libérer l'emprise nécessaire à la réalisation de cette piste cyclable.

Je vous propose d'adopter les modalités de cette transaction avec l'intéressée, d'autoriser la réalisation des formalités nécessaires et la signature des actes correspondants.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 20 février 2013,

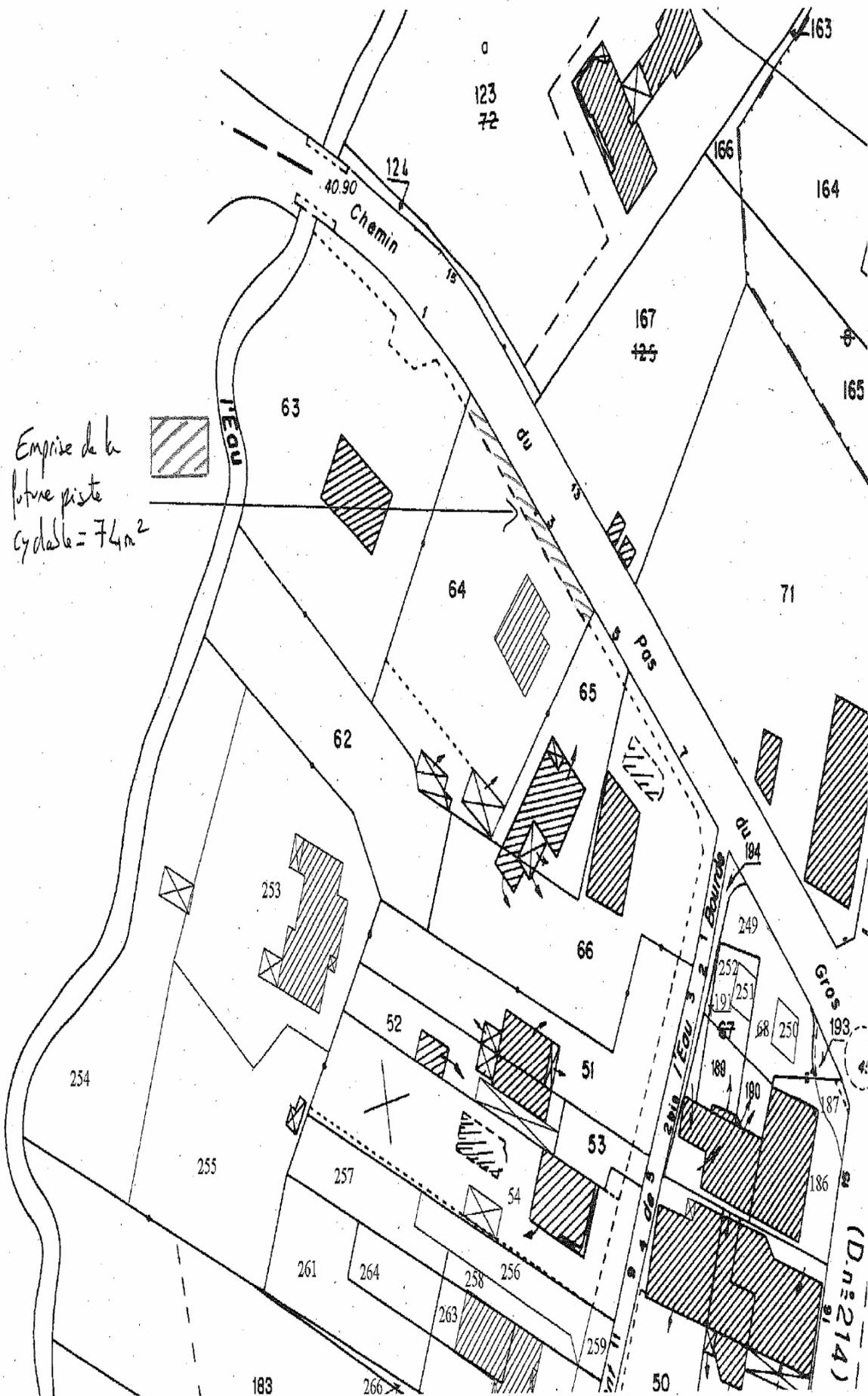
Considérant la nécessité d'acquérir cette emprise pour permettre la réalisation de la piste cyclable sur le Chemin du Pas du Gros.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'Urbanisme à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires et à signer l'acte de cession avec Madame MANO veuve HAZERA Raymonde, propriétaire de la parcelle, en l'étude de Maître MASSIE, notaire à Gradignan

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Emprise de la
future piste
cyclable = 74m²



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DÉPARTEMENT ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
 FRANCE DOMAINE
 200 Rue Fernand Audaqui
 33000 BORDEAUX CEDEX
 Tél. : 05 56 00 13 00
 Fax : 05 56 00 13 01



REÇU
 Le 23 FEV. 2013

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
 Article L. 1114 du Code de Commerce
 Article L. 1114-1 du Code de Commerce
 Article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
 Article 10 de la loi n° 2001-106 du 11 décembre 2001

Mémorandum Le Maire de CESTAS
 Urbanisme
 BP 9
 33041 CESTAS CEDEX

Affaire suivie par SYLVIE BAUDOIN
 Téléphone : 05 56 00 13 00
 Courriel : sylvie.baudoin2@gm.fr
 Chef de Bureaux : Bruno BENEDETTO
 Tél. : 05 56 00 13 00
 Vos réf. : votre mail du 20/02/2013
 Affaire suivie par Elodie ELIAS
 N° 2013-122V0430

1. Propriétaire : Mme MARGO Raymond
2. Date de réception de la demande d'avis : le 20/02/2013
3. Situation du bien : CESTAS

| Cadastré | Adresse | Contenance | Emprise |
|----------|-----------------------|------------|---------|
| BK 64 | Chemin du Pas du GROS | 1348m² | 74 m² |



4. Description sommaire :

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une piste cyclable la commune de Cestas souhaite acquérir une emprise de 74m², à détacher de la parcelle BK 64 d'une contenance totale de 1348m² et supportant un bâti.
 L'emprise consiste une bande de terrain située tout au long de la façade de la propriété.

5. Règles d'urbanisme applicables - Voles et réseaux divers : U.A.B
6. Situation locative : estimé libre
7. Conditions de la vente : amiable
8. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :

| Prix unitaire m²/terrain nu | Motif abatement de 20% pour encombrement | Superficie | Prix total arrondi |
|-----------------------------|--|------------|--------------------|
| 170€/m² | 136€ | 74m² | 10 000€ |

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

Prévoir le remplacement à l'identique de la clôture, des portails, des compteurs et des végétaux.
 Indemnité de rempli éventuelle en l'absence d'acquisition amiable :
 20% sur 5000€ = 1 000 €
 15% sur 5000€ = 750 €
 Total 1 750 €

9. Durée de validité de l'avis : Un an

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 20/02/2013
 Pte Directeur régional des Finances Publiques
 d'Aquitaine et du département de la Gironde
 par délégation
 L'Inspecteur des Finances Publiques
 Sylvie BAUDOIN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 10.

Réf : SG – EE

OBJET : LOTISSEMENT « LE PARC DE MONSALUT » – VENTE DE LA PARCELLE AM N°233p
AUX RIVERAINS – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

Monsieur et Madame MARTIGNE, riverains de la parcelle cadastrée section AM n°233, nous ont fait part de leur volonté de se porter acquéreurs d'une bande de terrain d'environ 68 m² le long de leur propriété (voir plan ci-joint).

La commission communale d'urbanisme a été consultée sur ce projet et a émis un avis favorable pour la vente de cette bande de terrain. Toutefois, afin de conserver un accès au Parc de Monsalut, la largeur de cette bande de terrain ne devra pas dépasser 2,50 mètres. Un document d'arpentage viendra préciser la superficie exacte à vendre.

Le service de France Domaine a été consulté et a estimé le prix de vente à 50,00 euros le mètre carré (avis ci-joint).

Il vous est donc proposé d'autoriser cette cession à Monsieur et Madame MARTIGNE au prix de 50 €/m². Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 contre (élu NPA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission communale d'urbanisme en date du 16 février 2012,

Vu l'avis de France Domaine en date du 6 avril 2012,

Considérant la demande des riverains d'acquérir 68 m² le long de leur propriété,

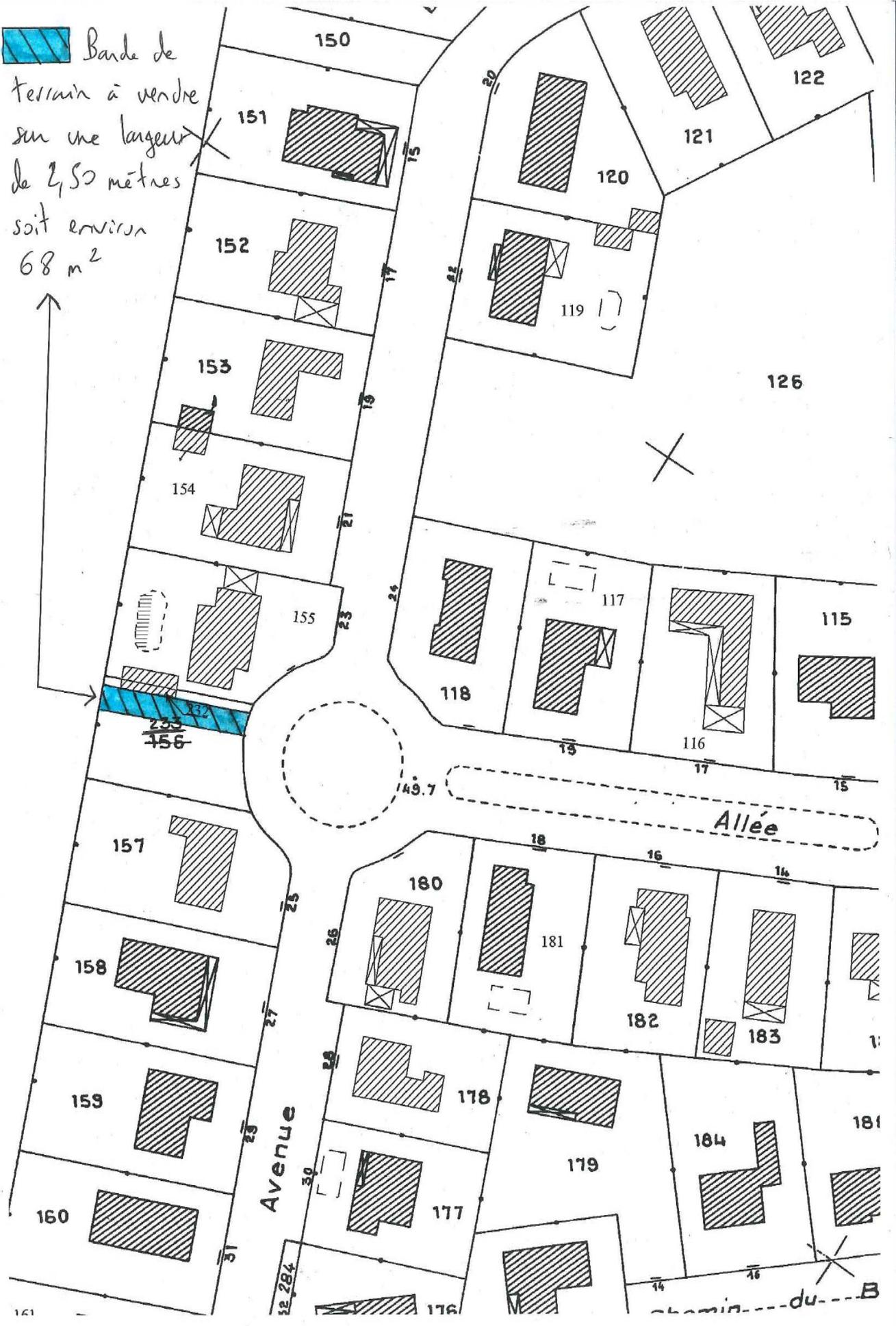
- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise la vente d'une parcelle de terrain d'environ 68 m², issus de la parcelle AM n°233 au prix de 50,00 euros le mètre carré,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires et à signer l'acte de vente avec Monsieur et Madame MARTIGNE en l'étude de Maître MASSIE, notaire à Gradignan.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Bande de terrain à vendre sur une largeur de 2,50 mètres soit environ 68 m²



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 11.

Réf : Technique - KM

OBJET : DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE POUR L'INSPECTION DES FORAGES DE BOUZET, MOUTINE ET JARRY – TRANCHE 29 E

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 20 juin 2012, reçue en Préfecture de la Gironde le 25 juin 2012, vous avez autorisé le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde pour la réalisation de l'inspection des forages d'adduction d'eau potable de Bouzet, Moutine et Jarry.

Cette inscription porte sur un montant subventionné de 33 000,00 euros HT
La subvention payable en CAPITAL au taux de 30 %
Représente un montant total de 9 900.00 euros HT
Le montant de la dépense est estimé à 39 468.00 euros TTC

Le plan financier prévisionnel de l'étude à réaliser s'établit de la façon suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------|
| Subvention | 9 900,00 euros HT |
| Autres subventions..... | 0.00 euros HT |
| Autofinancement..... | 23 100.00 euros HT |
| TOTAL | 33 000,00 euros HT |

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- sollicite le versement de la subvention du Conseil Général de la Gironde suivant les modalités définies ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 12.

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE POUR DES AMENAGEMENTS DE SECURITE RD 211 (AVENUE DE PASCAL BAGNERES) ET RD 214^E 4 (AVENUE DU BARON HAUSSMANN) EN AGGLOMERATION.

Monsieur CELAN expose,

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la Commune souhaite effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération:

- aménagement d'un tourne-gauche et de 2 coussins berlinois sur la RD 211 (Avenue Pascal Bagnères)
- aménagement d'un plateau surélevé au droit du parvis de l'Hôtel de Ville sur la RD 214^E 4 (Avenue du Baron Haussmann)

Il vous est donc proposé de signer une convention avec le Conseil Général de la Gironde définissant les modalités techniques et financières de l'implantation, par la Commune, de ces équipements.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer la convention ci-jointe avec le Conseil Général de la Gironde

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 211

Route départementale n° 214 E4

Commune de CESTAS

Aménagements de sécurité

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° en date du

d'une part,

et

La Commune de Cestas, représentée par M. Pierre DUCOUT, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 :

La Commune de Cestas est autorisée à réaliser en agglomération de Cestas Pierroton dans l'emprise de la route départementale n° 211 du PR 38+855 au PR 38+923 et en agglomération de Cestas dans l'emprise de la route départementale n° 214 ^{E4} du PR 0+142 au PR 0+180, sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- **Aménagement d'un tourne-à-gauche et de 2 coussins berlinois sur la RD 211 (Avenue Pascal Bagnères)**
- **Aménagement d'un plateau ralentisseur au droit du parvis de l'Hôtel de Ville sur la RD 214 ^{E4} (Avenue du Baron Haussmann)**

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n° 211 et sur la RD n° 214 ^{E4} à l'initiative du Conseil Général, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de Cestas

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Conseil Général selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 3 :

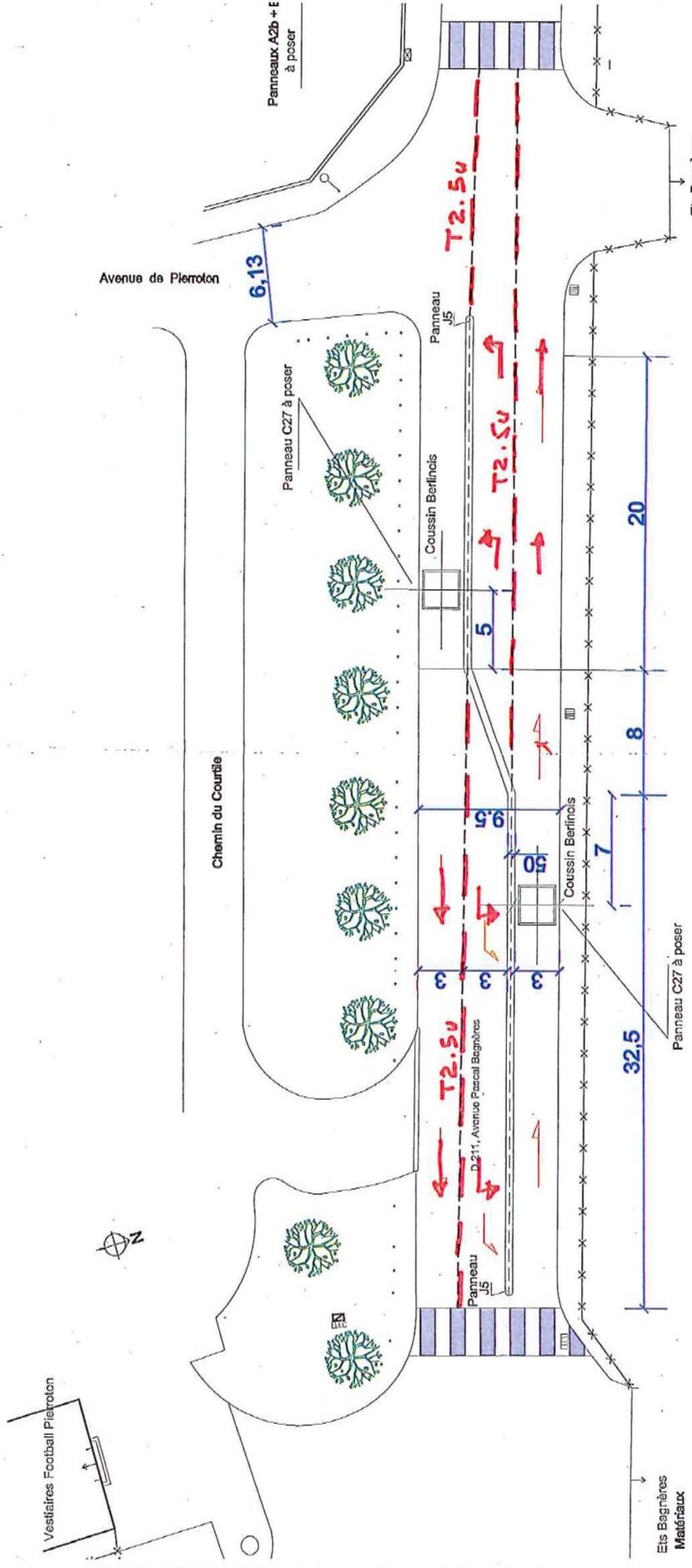
La Commune de Cestas prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 211 et de la route départementale n° 214 ^{E4}.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Fait à Cestas, le

Pour la Commune de Cestas,
Le Maire,



Signalisation horizontale

U = 5cm

PE/DES - 15/10/2013

| | |
|--|---|
| Maître D'ouvrage Mairie de Cestas 2, Av. du Baron Haussmann 33610 - CESTAS Tel. 05 56 78 13 00 | 2.1 - Plan Projet Tourne à gauche Ech. 1/250 10 Novembre 20 Avenue Pascal Bagnères 33610 - Cestas-Pierroton |
|--|---|

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 13.

Réf : Techniques - DL

OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES AU 6 CHEMIN DE LA STATION – QUARTIER DE TOCTOUCAU- CONVENTION

Monsieur le Maire expose :

Afin de permettre le raccordement au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées de la propriété située au 1 chemin de la Station dans le quartier de Toctoucau, la Commune doit procéder au passage d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée EI n°4 appartenant à Monsieur et Madame BENIATE, située au 6 chemin de la Station.

Pour cela, il vous est proposé de signer, avec Monsieur et Madame BENIATE, une convention autorisant le passage et l'implantation de cet équipement sur leur propriété.

Monsieur et Madame BENIATE ont déjà donné leur accord sous réserve que ce raccordement concerne exclusivement la maison de Madame LOPEZ au 1 chemin de la Station et que cela n'entraîne aucun disfonctionnement de leur réseau personnel.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer la convention ci-jointe avec Monsieur et Madame BENIATE
- autorise le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer l'acte authentique à intervenir devant Maître MASSIE, notaire à Gradignan

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

| |
|---|
| CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES |
|---|

Entre les Soussignés

La Commune de Cestas dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 2 Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, représentée par M. Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 5 mars 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le

D'UNE PART

ET

Monsieur et Madame BENIATE, domiciliés 6 Chemin de la Station – 33610 CESTAS
Agissant en qualité de propriétaire

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle cadastrée section EI n°4, le propriétaire reconnaît à la Commune de Cestas les droits suivants :

1/ établir à demeure ladite canalisation sur une longueur de 53 mètres environ (correspondant à l'extension du réseau existant) telle que cela figure sur le plan ci-joint et une hauteur minimum de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

2/ établir à demeure sur la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires (regards,...)

3/ procéder à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage ainsi qu'à tous travaux de démolition du mur de clôture reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien des canalisations. Les travaux de réfection du mur de clôture seront à la charge de la Commune de Cestas.

Par voie de conséquence, la Commune pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entreprises dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique des ouvrages à établir.

Article 2. :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour tout acheteur éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Article 4 :

De convention expresse entre les parties, pour tout litige pouvant émaner de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 5 :

La présente convention prend effet à la date de la signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 6 :

La présente convention sera régularisée par acte authentique passé par-devant notaire, le propriétaire s'engageant à procéder à la signature dudit acte dans le mois de la demande qui lui en sera faite par la Commune de Cestas.

Les frais d'acte, ainsi que d'enregistrement et de transcription hypothécaire, seront à la charge de la Commune de Cestas.

A Cestas, le

Monsieur BENIATE

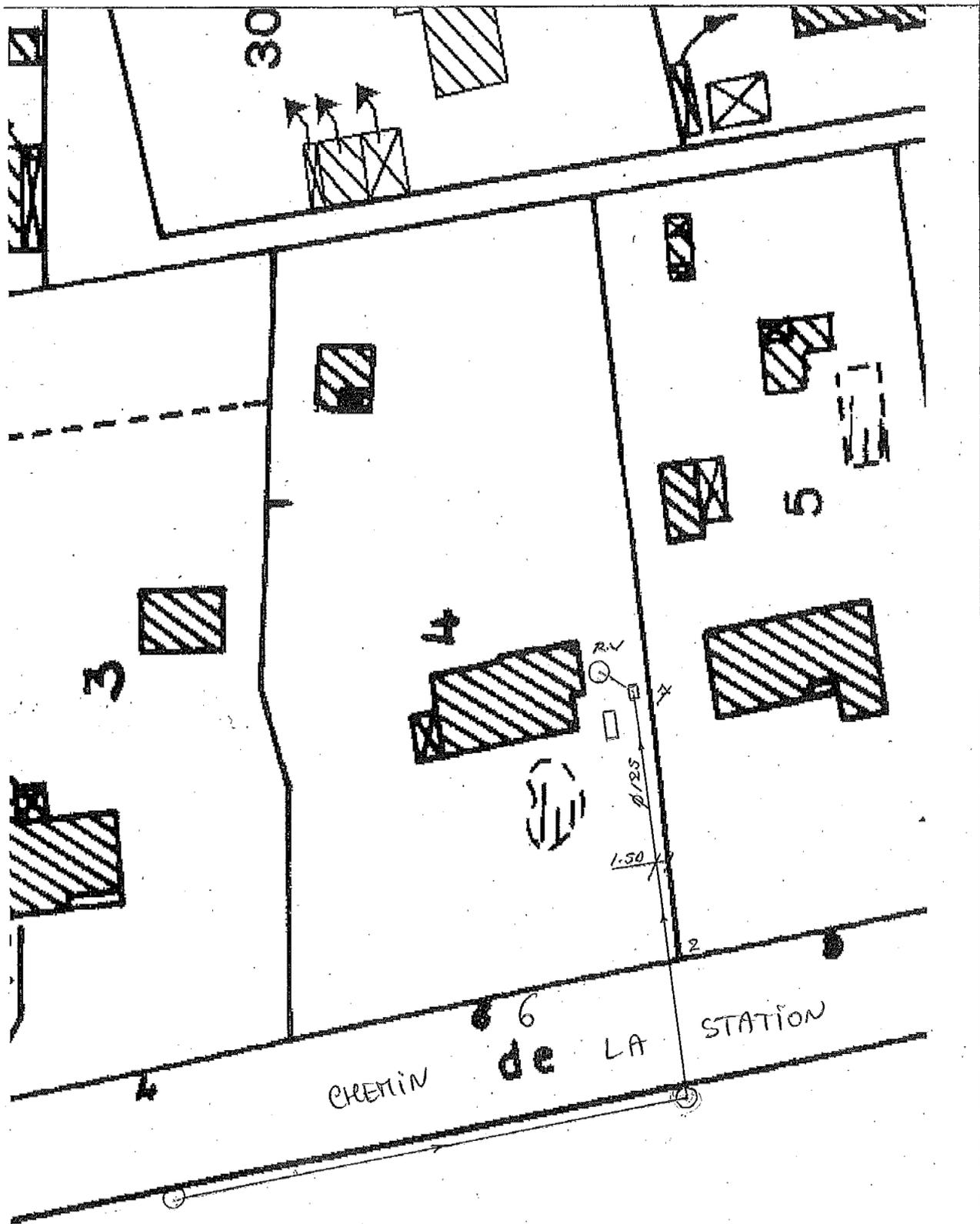
A Cestas, le

Pierre DUCOUT

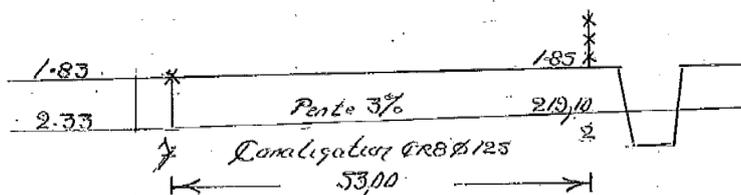
Les Propriétaires

Le Maire

P.J. : un plan du projet



PROFIL en LONG



100

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 14.

Réf : Techniques – KM

OBJET : CREATION DU NOUVEAU FORAGE DE MAGUICHE – REALISATION DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION.

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas exploite cinq forages pour alimenter en eau sa population.

De nombreux problèmes ont affecté le forage de Maguiche qui a été réhabilité en 1976. Un diagnostic récent a montré un défaut d'isolement entre l'aquifère du Miocène et de l'Oligocène, ce qui engendre des difficultés d'exploitation.

Aussi, la Commune de Cestas a décidé d'engager l'étude et les travaux permettant la réalisation d'un nouveau forage sur le même site (parcelle cadastrée section AA N°2).

Des marchés à procédure adaptée ont été engagés les 2 mars 2011, 22 août 2011 et 4 février 2013 pour :

- la désignation du maître d'œuvre,
- la désignation de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux du nouveau forage,
- la désignation de l'entreprise pour le raccordement du nouveau forage à l'usine et son équipement.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine doit, non seulement faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique, mais disposer également des périmètres de protections réglementaires, qui eux aussi doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

En conséquence, il y a lieu de solliciter :

- la mise en place du périmètre officiel du captage concerné,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à partir de ce captage en vue de la consommation humaine.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 et L 215-13

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1321-2

Vu le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001

Vu le décret 2003-868 du 11 septembre 2003

Vu le décret 2003-869 du 11 septembre 2003

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la constitution du dossier technique relatif à la mise en place des périmètres de protection du captage et à l'utilisation de l'eau prélevée sur le nouveau forage de Maguiche.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 15.

Réf : Technique - DL

OBJET : CONVENTION AVEC ERDF POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ELECTRICITE DU SITE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE DE LA BASE ULM SITUEE A L'AERODROME.

Monsieur le Maire expose :

La Commune a déposé un permis de construire pour la construction d'un hangar équipé de panneaux photovoltaïques sur le terrain communal lieu dit Aérodrôme (parcelle cadastrée section D n°4611).

Pour pouvoir commercialiser la puissance d'énergie produite par les panneaux photovoltaïques ayant une puissance de 96 kVA, une étude a été réalisée et a permis de déterminer le montant du raccordement au réseau public d'électricité qui s'élève à 29 377,00 euros TTC.

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention qui définit les conditions de réalisation de cette opération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention définissant les conditions de raccordement au réseau public d'électricité du site de production situé lieu-dit Aérodrôme.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

SITE DE « BASE ULM DE L'AERODROME »

AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
BASSE TENSION

Référence ARD: SDO-RP-2013-000026

« BASE ULM de l'Aérodrome »
Site de production Photovoltaïque
P = 96 kVA
Commune de CESTAS (33)

N° SIRET 213 301 229 000 18

Toulouse, le 21 février 2013

Auteur de la Proposition :

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur 92085 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Gilles CAPY, Directeur des Opérations Sud-Ouest Electricité Réseau Distribution France, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommée « le Distributeur »

Bénéficiaire de la Proposition :

Commune de CESTAS, 2 Av du Baron HAUSMANN 33610 - CESTAS, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Demandeur »

| | | |
|--|--------|--|
| Commune de CESTAS 2 Av du Baron HAUSMANN 33610 - CESTAS Interlocuteur : Monsieur Pierre DUCOUT Tél : 05 56 78 13 00 | Date : | Bon pour accord Signature précédée de cette mention manuscrite |
|--|--------|--|

Les Parties ci-dessus sont appelées, dans la présente Proposition Technique et Financière, « Partie » ou ensemble « Parties ».

"Les parties reconnaissent que le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Toute modification, indication, insertion ou suppression apposée au document, si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé par les deux parties, qu'elle soit manuscrite, dactylographiée ou imprimée, autre que les signatures et paraphe apposés sur le présent document, sera considérée comme non avenue."

Si après obtention du présent document conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production, un Demandeur souhaite modifier son projet par rapport à sa demande initiale, il peut demander à ERDF une actualisation de l'étude concernée. Elle constituera une variante qui lui permettra d'optimiser son projet initial. L'étude de variante donne lieu à facturation au coût réel. Après acceptation du devis, de l'offre de raccordement et à réception des nouveaux éléments par ERDF, une nouvelle offre de raccordement sera adressée au Demandeur sous un délai de 3 mois. L'étude de cette variante a pour effet de sursoir au délai d'instruction de la convention de raccordement.

PREAMBULE

Rappel de la distance maximale acceptable en domaine privé :

Conformément à la norme NF C14-100 de février 2008 (cf. § 4.4.1), l'évaluation de tension dans le branchement d'une installation de production ne doit pas dépasser 2%. Le branchement est défini entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison.

Par ailleurs, la norme NF C14-100 de février 2008 (cf. § 5.5.3.2) définit pour les branchements à puissance surveillée, soit au-delà de 30 kVA, le dimensionnement des dérivations individuelles qui est déterminé suivant 3 paliers en fonction des puissances :

- Palier 1 : de 30 kVA à 50 kVA : dérivation individuelle dimensionnée pour 200 A ;
- Palier 2 : de 60 kVA à 110 kVA : dérivation individuelle dimensionnée pour 400 A ;
- Palier 3 : de 120 kVA à 250 kVA : dérivation individuelle dimensionnée pour 400 A.

Le tableau ci-dessous reprend les longueurs maximales par palier technique à ne pas dépasser afin de respecter les seuils définis dans la norme NF C14-100 de février 2008 :

| Puissance en kVA | Dimensionnement en A | Longueur maximale autorisée en m pour une chute de tension de 2% | | | |
|------------------|----------------------|--|----------------|-----------|-----------------------------|
| | | Cable aluminium | section en mm² | Imax en A | Longueur max autorisée en m |
| 50 | 100 | 240 | 150 | 95 | 95 |
| 110 | 200 | 410 | 310 | 235 | 235 |
| 240 | 400 | 200 | 100 | 50 | 50 |
| | | 140 | 93 | 50 | 50 |
| | | 75 | 50 | 50 | 50 |

Ces longueurs ne pourront en aucun cas être dépassées sachant que chaque demande de raccordement nécessite à minima un branchement qui correspond à un des trois paliers techniques et ce quelle que soit la puissance d'injection demandée.

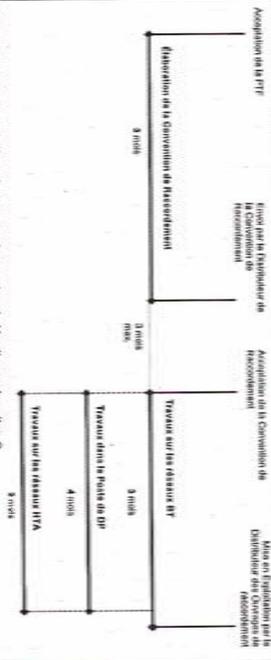
1 Synthèse de l'offre

Votre demande

Alimentation principale pour le Site de BASSE ULM de l'Aérodrôme pour une Puissance de raccordement de 95 kVA.
Demande recevable du 27 décembre 2012.

Caractéristiques techniques

Le raccordement du Site se fera par un unique Point de Livraison alimenté par un nouveau départ à construire depuis le poste de Distribution Publique (DP) « DELTA DAPT », après adaptation de l'emplacement et du transformateur.
L'emplacement du Point de Livraison est prévu tel que mentionné dans les fiches de coté.
Planning du raccordement :



Le coût du raccordement

Le coût du raccordement est de 24 603 € HT et TVA 19,6% = 4 814 €. Soit 29 377 € TTC.
Le Demandeur verse au Distributeur sur compte dans le montant TTC s'élève à 6 938 € Le Demandeur étant une administration, il rest pas soumis au versement d'un acompte voir chapitre 3.1.4b).

Validité de la proposition

Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à réception, pour donner son accord sur cette Proposition Technique et Financière par :
sa signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » sur l'original de la présente Proposition Technique et Financière
le versement de l'acompte défini à l'article 3.1.3.
→ le détail des conditions d'exécution de la Proposition Technique et Financière est décrit au chapitre 4.

Formalités nécessaires

La mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :
la transmission au Distributeur d'un dossier comportant les schémas de l'installation prévue,
la signature sans réserve des Conventions de raccordement et d'exploitation,
l'obtention du certificat CONSUEL attestant de la conformité de l'installation à la réglementation,
le paiement de la totalité des sommes dues au titre du raccordement.

2 Solution technique et délai de mise à disposition

Le raccordement étudié doit permettre une injection d'une puissance de 90 kVA. L'implémentation du Point de Livraison est prévu tel que mentionné dans les fiches de collecte à savoir en limite de propriété.

2.1 Solution de raccordement

Le Demandeur souhaite le raccordement au Réseau Public de Distribution à Basse Tension d'une installation de Production d'énergie électrique située sur la commune de CERGY-POISSY (93). Le plan de situation et l'implantation projetée du Point de Livraison initialement prévu par le Demandeur figurent en annexe.

A cet effet, le Demandeur a transmis à ERDF les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008, relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux Réseaux Publics de Distribution. Ces caractéristiques figurent en annexe de la présente Proposition.

L'alimentation du site se fera par un unique Point de Livraison alimenté par un nouveau départ à construire depuis le Poste de Distribution Publique (DP) « DELTA DAPT », après adaptation de l'ensemble de la ligne de transmission.

2.2 Délai indicatif de réalisation des travaux

Compte tenu des délais moyens de travaux constatés sur le secteur et de la période envisageable pour leur réalisation, les travaux pourraient être réalisés après acceptation de la Convention de raccordement sous un délai indicatif :

- de 3 mois pour les travaux de Réseau BT.
- de 4 mois pour les travaux au poste de Distribution Publique.
- de 3 mois pour les travaux de Réseau HTA.

La date de mise en exploitation des Ouvrages de raccordement sera communiquée au Demandeur dans la Convention de raccordement après réalisation des études définitives et obtention des autorisations administratives.

2.1 Synthèse des études

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des études et des dispositions techniques permettant d'établir la solution de montage coût pour le Demandeur.

| Synthèse études | Contenues Réseau HTA | | Contenues Réseau BT | | Contenues Réseau sur Filer | | Contenues Remontées TCN | | Contenues Prévisions de Coordonnées | | Commentaires | |
|--|----------------------|-----|---|-------------|----------------------------|----|-------------------------|-----|-------------------------------------|---|--------------|--------------------------|
| | U | I | Travaux | Matérielles | I | U | Co | Co | TCN | décalage prévisions | | |
| Raccordement en départ direct depuis le poste HTA BT à construire depuis le poste HTA BT « DELTA DAPT » à adapter en poste de puissance 100 kVA ET adaptation du Réseau BT | | | | | | | | | | | | |
| 1 | NON | NON | NON | NON | OUI | NE | NE | NON | NE | OUI | NON | Raccordement impossible |
| | | | Adaptation du transformateur de 100 kVA - 150 kVA | | | | | | | Électeur de tension supérieure à 8,5% | | |
| | | | | | | | | | | Onduleurs conformes à la norme CEI 61000 | | |
| | | | | | | | | | | Onduleurs d'INVOE 0725-11 | | |
| Raccordement par un nouveau départ à construire depuis le poste HTA BT « DELTA DAPT » à adapter en poste de puissance 100 kVA ET adaptation du Réseau BT | | | | | | | | | | | | |
| 2 | NON | NON | NON | NON | OUI | NE | NE | NON | NE | OUI | NON | Raccordement impossible |
| | | | | | | | | | | Contenues supérieures à 8,5% sur le réseau existant | | |
| | | | | | | | | | | Onduleurs conformes à la norme CEI 61000 | | |
| | | | | | | | | | | Onduleurs d'INVOE 0725-11 | | |
| Raccordement en départ direct depuis le poste DP « DELTA DAPT » équipé d'un transformateur de puissance 150 kVA | | | | | | | | | | | | |
| 3 | NON | NON | NON | NON | NON | NE | NE | NON | NE | OUI | NON | Solution de raccordement |
| | | | | | | | | | | Onduleurs conformes à la norme CEI 61000 | | |
| | | | | | | | | | | Onduleurs d'INVOE 0725-11 | | |
| | | | | | | | | | | Intégrés au PSS à avec coût pour le Demandeur | | |

Note : « NE » → contenance Non Étudiée, si « NON » → pas de contenance, si « OUI » → présence d'une contenance, le commentaire indique la solution.

2.1 Estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages à la charge des Gestionnaires de réseaux

Sans objet

3 Coût du raccordement

3.1 Conditions financières du raccordement pour la solution proposée

3.1.1 Participation financière pour complément d'étude

Sans objet.

3.1.2 Participation financière prévisionnelle et délais indicatifs des travaux pour la solution de raccordement

| Catégorie | Description | Etat indicatif de mise à disposition | Bénéfice de la réduction (*) | Montant facturé |
|--------------|--|--------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| | | | | |
| Raccordement | Remplissage du coût des travaux pour la solution retenue | | | |
| | Travaux au Point de Livraison du Demandeur Y compris le dispositif de comptage et la prestation de vérification de la production de dédoublement | | Oui (0%) | 3 102 |
| | Travaux sur le Réseau BT en domaine privé du Demandeur | | | |
| Branchement | Travaux sur le Réseau BT en domaine public | | | |
| | Travaux sur le Réseau BT en domaine public | 3 mois | Oui (0%) | 0 265 |
| | Travaux Poste de Distribution Publique HT/ADBT | 4 mois | Oui (0%) | 11 442 |
| Total HT | Travaux sur le Réseau HTA (Réseau renouvellement vide pour ce raccordement) | 3 mois | Oui (0%) | 1 615 |
| | Prestation à la mise en service | | Non (0%) | 149 |
| TVA (19,6%) | | | | 24 663 |
| Total TTC | | | | 4 014 |
| | | | | 29 377 |

(*) La loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 parue au Journal Officiel le 8 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOUVE), est entrée en application depuis le 8 décembre 2010. Conformément à l'article 11 de cette loi, les installations de production d'électricité doivent acquiescer de la totalité des coûts de branchement et d'extension des réseaux nécessaires à leur raccordement. La réduction définie par l'article du 17 juillet 2008 publiée le 20 novembre 2008 n'est désormais plus applicable.

Le montant définitif de la participation financière qui figurera dans la Convention de Raccordement sera situé dans une fourchette de $\pm 15\%$ autour du montant global indiqué ci-dessus.

3.1.3 Assemblée

Le Demandeur verse à ERDF dans le délai de règlement défini à l'article 4.3.1 un acompte dont le montant TTC s'élève à 0 938 €. Cette somme est imputée sur le montant définitif dû par le Demandeur au titre du raccordement de son installation au Réseau Public de Distribution. Engageant d'une demande de raccordement formulée par un établissement public et de ce fait non soumis au 50 % d'avance sur le montant des travaux de raccordement, et afin que notre service comptable enregistre cette prestation, veuillez s'il vous plaît, nous établir un bon de commande du montant TTC des travaux soit 28377 € et de le joindre à la présente proposition technique et financière.

Le régime de taxes appliqué à cet acompte est celui en vigueur à la date de son règlement.

4 Conditions d'exécution de la Proposition Technique et Financière

4.1 Contexte de la Proposition Technique et Financière

La présente Proposition Technique et Financière est établie conformément à la procédure de règlement des demandes de raccordement et au référentiel technique publiés sur le Site Internet d'ERDF www.erdfdistribution.fr.

Cette étude a été établie à partir des fiches de collecte de données techniques relatives à l'installation et en fonction des projets déjà présents en file d'attente au moment de la demande d'étude et sont annexés à la présente Proposition Technique et Financière.

La présente demande de Proposition Technique et Financière n'a été précédée d'aucune demande de Pré-Etude Approfondie.

Les fiches de collecte de données techniques relatives à l'installation prises en compte pour l'étude du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution ont été reçues par le Distributeur et sont jointes en annexe à la présente Proposition Technique et Financière.

Les conclusions de l'étude justifiant l'offre de raccordement réalisée par le Distributeur figurent au chapitre 6 de la présente Proposition Technique et Financière.

4.2 Objet de la Proposition Technique et Financière

La présente Proposition Technique et Financière, établie en un seul exemplaire original, constitue l'offre technique et financière de raccordement du Distributeur pour le raccordement de l'installation de Production du Demandeur au Réseau Public de Distribution à Base Tension.

Dès lors qu'elle est acceptée par le Demandeur, l'offre de raccordement engage le Distributeur sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à la présente Proposition, dont la contractualisation constituera l'ordre de service du Demandeur au Distributeur pour le déclenchement des travaux de raccordement.

L'offre de raccordement ci-après présentée est élaborée en fonction :

- de la collecte des caractéristiques techniques de l'installation de production du Demandeur jointes en annexe,
- du Réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- et des projets déjà en file d'attente à la date d'entrée du projet dans la file d'attente.

Cette Proposition Technique et Financière présente la solution de raccordement techniquement et administrativement réalisable et de moindre coût pour le Demandeur, pour le raccordement du Site de BASE ULM de l'Aérodrome - Puissance d'injection 50 KVA, accompagnée de son justificatif technique. Elle décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'installation en termes de coûts prévisionnels et de délais indicatifs de réalisation ainsi que les résultats des études réalisées et les hypothèses sous-jacentes. Les caractéristiques du Réseau Public de Distribution permettant de réaliser ces études sont détaillées au chapitre 6.

Cette étude a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et son arrêté d'application en date du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de production d'énergie électrique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de la présente Proposition Technique et Financière, ERDF rappelle au Demandeur l'existence de sa documentation technique de référence et de son barème de raccordement.

La documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires qu'ERDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Dans cette documentation technique de référence figure un glossaire comprenant la définition des termes commençant par une majuscule dans la présente Proposition Technique et Financière.

Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédés à ERDF.

La documentation technique de référence et le barème de raccordement sont accessibles à l'adresse Internet www.erdfdistribution.fr. Les documents de la documentation technique de référence et du barème sont communiqués au Demandeur à sa demande écrite et à ses frais. Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la présente Proposition Technique et Financière de l'existence de la documentation technique de référence et du barème publiés par ERDF.

4.3 Exécution de la Proposition Technique et Financière

4.3.1 Validité de la Proposition Technique et Financière
Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception, pour donner son accord sur cette Proposition Technique et Financière et pour régler l'acompte défini à l'article 3.1.3. Si à l'expiration des trois mois, le Demandeur n'a pas accepté la présente Proposition Technique et Financière ou en cas de transmission d'une nouvelle Proposition Technique et Financière suite à des modifications apportées à son projet par le Demandeur lui-même, celle-ci devient caduque. Les capacités d'accueil du Réseau prévues pour le raccordement de cette installation sont alors rendues disponibles.

4.3.2 Acceptation de la Proposition Technique et Financière

L'accord du Demandeur sur la Proposition Technique et Financière est matérialisé par :

- sa signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » sur l'original de la présente Proposition Technique et Financière,
- le versement de l'acompte défini à l'article 3.1.3.

4.4 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives, ou réglementaires portant sur les conditions techniques ou financières d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité et dès lors qu'elles le prévoient expressément, celles-ci s'appliquent de plein droit à toute offre, proposition ou contrat relatifs au raccordement d'un Utilisateur.
En conséquence, les prix indiqués dans la présente Proposition Technique et Financière ne sont valables que dans le contexte réglementaire actuel. En cas d'évolution de la réglementation ayant une influence sur les prix proposés, ceux-ci seront automatiquement révisés. Les éventuels suppléments imposés à ce titre seront intégralement supportés par le Demandeur.

5 Modalités de raccordement

5.1 Procédure de raccordement
Conformément au décret n°2005-308 du 23 avril 2005, l'installation, objet de la présente offre de raccordement, doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation avant toute mise sous tension.

5.2 Convention de Raccordement

Dès l'accord du Demandeur sur la présente Proposition Technique et Financière, ERDF procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement. Cette Convention précisera :

- la constitution des Ouvrages de Raccordement,
- le Point de Livraison,
- les caractéristiques techniques que doit respecter l'installation,
- la position et la nature du (ou des) Dispositif(s) de comptage,
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des Ouvrages de raccordement réalisés par ERDF,
- l'échéancier des paiements sur la base du coût détaillé et justifié de l'intégralité des travaux réalisés,
- et d'une façon générale précisera les éléments nécessaires au Raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

5.2.1 Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des Ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation ainsi que la procédure de consultation des entreprises sou-traitantes :

- les ouvrages de raccordement ET nécessitent l'étude détaillée du tracé (conventions de passage incluses) ainsi que le lancement et l'instruction de la procédure réglementaire article 49 (ou article 50).

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à 3 mois à compter de l'acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur. Le délai de réalisation de la Convention de Raccordement se justifie par :

5.2.2 Phase d'exécution de la demande

- Retournés de terrain et établissement des plans informatifs par une entreprise prestataire
- Recherche des autorisations de passage en privé et en voirie publique
- Etablissement du dossier article 49 ou 50 et son instruction par l'ingénieur en chef du contrôle de la DDE.

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu dans la présente Proposition Technique et Financière est soumise à la réserve que constitue éventuellement la consultation infrascripture des entreprises sou-traitantes, lorsque celle-ci est nécessaire.

De plus, la mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu dans cette Proposition Technique et Financière reste soumise à la réserve des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
 - signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre ERDF et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur.
- D'autre part, il est à noter que le délai d'établissement de la Convention de Raccordement ne commence à courir que lorsque la Proposition Technique et Financière est acceptée et qu'aucune autre Proposition Technique et Financière sur ce projet n'est à l'étude.

5.2.3 Réserve sur les coûts et les délais de réalisation des Travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition Technique et Financière. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des Ouvrages et de coûts pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté d'ERDF conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente Proposition.

- Il en sera ainsi notamment, en cas :
- de travaux complémentaires demandés par le Demandeur ou imposés par l'Administration,
 - de modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours,
 - d'usage des procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières,
 - de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

5.3 Convention d'Exploitation

La mise en exploitation de l'installation sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Demandeur et ERDF.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- de définir les relations de service entre les responsables d'ERDF et de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

5.4 Mise en exploitation du raccordement

La mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :

- la transmission à ERDF d'un dossier comportant les schémas de l'installation prévue,
- la signature sans réserve des Conventions de Raccordement et d'Exploitation,
- l'obtention du certificat (correspondant à l'installation de conformité) visé par le CONSUEL,
- le paiement de la totalité des sommes dues au titre du raccordement.

6 Solution de raccordement

6.1 Publication de données d'étude

La solution de raccordement présente l'ensemble des dispositions permettant le raccordement de l'installation ainsi que les coûts associés. Ces dispositions concernent :

- les travaux HTA,
- le poste de distribution publique (DP) HTA/MT de raccordement,
- les travaux sur le Réseau BT (extension),
- les travaux de branchement BT,
- et l'installation intérieure.

Si le caractère perturbateur de l'installation est avéré les hypothèses et résultats des études sont directement publiés afin de définir une solution au niveau de l'installation intérieure. Il s'agit des études concernant :

- les niveaux de variations rapides de tension – A-coup de tension – flicker,
- la condition de transmission du signal tarifaire avec l'installation éventuelle d'un filtre,
- les niveaux de distorsion harmonique.

Les hypothèses ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement peuvent être fournis sur simple demande. Il s'agit des études concernant :

- la tenue thermique des Ouvrages – Plan de tension DT,
- le poste DP : tenue thermique des Ouvrages, tenue de la tension,
- les conditions de transmission du signal tarifaire,
- les niveaux de variations rapides de tension – A-coup de tension – flicker,
- les niveaux de distorsion harmonique,
- le plan de protection HTA,
- le choix de la protection de découplage.

6.2 Raccordement étudié

6.2.1 Situation initiale du réseau

| | |
|--|--|
| Poste-source alimentant le départ : | Poste 63/20 KV de St Jean d'Illes |
| Départ HTA prévu pour le raccordement : | Départ BAL TRAP - S81L C0014 |
| Transformateur alimentant le départ : | Transformateur TR S81L Y0311 de 20 MVA |
| Tolèrerie HTA alimentant le départ : | Rame A |
| Troçon ou point de piquage sur départ (code GDO) : | Raccordement avec un nouveau départ issu du poste DP « DELTA DAPT ». |
| Nature/couleur de dérivation à créer : | Dérivation issue du poste DP « DELTA DAPT » en câble de section 3x240 mm ² + 1x115 mm ² Al sur 60 mètres |

6.2.2 Situation de la file d'attente

| | | |
|---|---|--|
| Zone | Puissance cumulée dans la file d'attente (KVA) | |
| Poste DP HTA/BT « DELTA DAPT » (33122P0204) | 0 | |
| Réseau HTA | Raccordement réalisable sans adaptation du réseau HTA | |

6.2.3 Travaux sur le réseau HTA

Les travaux suivants sont nécessaires :

- La création d'une extension HTA sur le départ BALTRAP (S81L C0014) issu du poste source St Jean d'Illes en câble de section 3x160 mm² Al d'une longueur de 10 mètres pour permettre l'adaptation du poste DP « DELTA DAPT » (33122P0204).

6.2.4 Travaux Poste DP HTA/BT

Les travaux suivants sont nécessaires :

- L'adaptation du poste DP « DELTA DAPT » (33122P0204) de type Rural Socle (RS) en Type Poste Rural Compact Simplifié (PRCS).
- L'adaptation du transformateur HTA/BT du poste DP « DELTA DAPT » (33122P0204) de puissance 100 KVA non récupérable en 100 KVA.

6.2.5 Travaux sur la dérive Baiee Tension (BT).

Les travaux suivants sont nécessaires :

- La création d'un nouveau départ depuis le poste DP « DELTA DAPT » (33122P0204) en câble de section 3x240 mm² + 1x115 mm² Al d'une longueur de 60 mètres entièrement en domaine public.
- L'installation d'un coffret de sectionnement « amont » et des coffrets de comptage, dont un intégrera les transformateurs de courant et le sectionnement « aval ».
- Les adaptations et travaux sur les réseaux HTA et BT sont détaillés au paragraphe 7.3 suite aux données Formas thermique des ouvrages - Plan de tension BT.

6.2.6 Dispositions d'exploitation

Les conditions d'exploitation seront formalisées dans la Convention d'Exploitation qui sera établie après acceptation de la Convention de Raccordement. Le Demandeur n'a pas d'engagement de

fonctionnement en schéma dégradé de réseau BT, de transformateur HTA/BT, de réseau HTA et du poste source 63/20 KV de St Jean d'Illes.

6.2.7 Point commun de couplage (PCG)

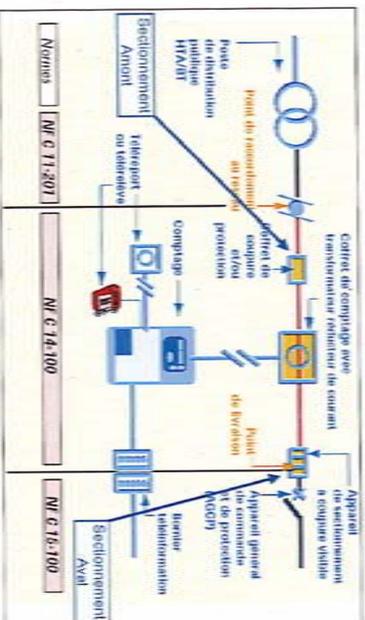
Il s'agit du point commun de couplage électrique au sein Compatibilité Electromagnétique défini par les normes de la Commission Internationale Electrotechnique (CIE). Dans le cas présent, le Point Commun de Couplage PCG sera confondu avec le point de livraison.

6.2.8 Point de livraison

Le point de livraison est par définition le point frontière entre le Distributeur (domaine NF C14-100) et l'installation intérieure du client (domaine NF C15-100). Cette limite est située aux bornes inférieures du dispositif de sectionnement « aval » placé dans le local du Demandeur. Le système de couplage sera situé entre le coffret de sectionnement « amont » et le dispositif de sectionnement « aval » (cf. schéma de principe ci-après).

Le coffret de sectionnement « amont » placé en limite de propriété et accessible en permanence au Distributeur matérialise la limite entre le Réseau (domaine d'application de la norme NF C 11-201) et le branchement (domaine d'application de la norme NF C 14-100). Le Demandeur s'engage à mettre à disposition du Distributeur un emplacement qui assurera l'intégrité de ce coffret de sectionnement (mur, ...)

Le Demandeur réalisera le raccordement de son installation sur les bornes inférieures du disjoncteur de sectionnement « aval ». L'Appareil Général de Coupure et de Protection (AGCP) sera placé à proximité immédiate du dispositif de sectionnement « aval ».



Le Demandeur mettra en œuvre :

- une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur.
- une protection de découplage : cette fonction sera assurée par les onduleurs conformes à la norme DIN VDE 0128-1-1.

Un Dispositif de Couplage de l'énergie sera fourni par ERDF et sera partie des biens concédés. Le Demandeur a indiqué dans les fiches de collecte vouloir bénéficier d'un comptage à relevé d'index. Il sera donc constitué de la façon suivante :

- trois transformateurs de courant RTA de calibre 100-200-500/5, de classe 0,5 et d'une puissance de précision de 3,75 VA.
- un compteur 4 quadrants et mensuel, d'une part l'énergie acquitée du Réseau, d'autre part l'énergie injectée sur le Réseau au niveau du point de livraison
- deux classes constituant le système de comptage, l'un d'eux supportant le comptage, l'autre intégrant les transformateurs de courant et le dispositif de sectionnement « aval ».

Conformément à la fiche P100a du catalogue des prestations ERDF, le producteur installera à ses frais à proximité immédiate du compteur, la ligne RTC dédiée nécessaire à la télé-relève et au télé-paramétrage des appareils, utilisés pour le comptage de l'énergie. Cette ligne devra être conforme aux normes de télécommunications.

Faute de celle mise à disposition, conformément à la fiche P330 du catalogue des prestations, ERDF mettra en œuvre au Demandeur une solution palliative de relève par GSM, afin de pouvoir mesurer les consommations du point de connexion. La solution GSM sera mise en place pour une durée maximale de 2 ans.

Le Distributeur ERDF prendra à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Le système de comptage sera installé soit :

- dans une armoire extérieure accessible mise à disposition par le Distributeur, L'espace nécessaire à son installation sera au minimum les dimensions suivantes : Largeur 900 mm, Hauteur 1600 mm, Profondeur 500 mm
 - dans un local accessible mis à disposition par le Demandeur, de dimensions minimales suivantes : Largeur 900 mm, Hauteur 2000 mm, Profondeur 1600 mm
- Le Demandeur prévoira également l'emplacement de l'AGCP à proximité du sectionnement « aval » dans cette armoire ou dans ce local.

0.2.0 Installation intérieure

L'article ministériel du 23 avril 2008 indique à l'art 0 :

« Les installations de production raccordées en basse tension ne doivent pas absorber de puissance réactive »

Dans le cas présent on retiendra une **facteur cos(phi) >= 0,9**

L'acheteur utilisera devra être complété et mis à jour pour intégrer dans la Convention de Raccordement en fonction des dispositions retenues dans la présente PTF :

La schéma devra en particulier représenter :

- l'emplacement du système de comptage sur un plan du local mis à disposition par le Demandeur, plan à soumettre préalablement à l'élaboration de la Convention de Raccordement.
- l'AGCP (Appareil Général de Coupure et de Protection)

Impact sur la tenue thermique et le plan de tension HTA
 L'étude ne fait apparaître aucune contrainte de tension et de tension en schéma normal sur le départ HALLIAP du poste source de St Jean d'Elle.

7.4 Poste de Distribution Publique : tenue thermique des ouvrages, tenue de la tension

7.4.1 Hypothèses
 Le départ BT sur lequel sera raccordé le site est issu du poste DP HTA/BT « DELTA DAPT » équipé d'un transformateur de puissance 100 kVA.

La puissance maximale transmise en soutirage est de 0 kW.
 La puissance maximale transmise en injection est de 0 kW.

7.4.2 Résultats
 Bilan sur le transformateur du poste de Distribution Publique :

| transformateur HTA/BT | S_{max} (kVA) | S_{min} (kVA) | S_{app} (kVA) |
|-----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | 100 | 0 | 00 |

On constate un recouvrement sur le poste DP :

$S_{max} = S_{max} + S_{app} = 00 + 0 = 00$ kVA,
 Soit un pourcentage d'utilisation du transformateur de 100 kVA de 00%.

7.4.3 Solution

Le recouvrement n'est pas accepté en l'état.
 Il est nécessaire d'adapter le poste DP « DELTA DAPT » en type Poste Rural Compact Simplifié (PRCS).

7.6 Impact sur la tenue thermique et le plan de tension BT

7.6.1 Hypothèses
 Pour ce niveau de puissance, le recouvrement du site DAPT ULM de l'axe routier dont la puissance est inférieure à 110 kVA sera simulé avec un nouveau départ issu du poste DP « DELTA DAPT ».

7.6.2 Résultats

Brièveté requise : Raccordement sur un nouveau départ à constituer depuis le poste DP « DELTA DAPT » avec poste de 50 mètres en câble de section 3x240 mm² + 1x115 mm² Al, le transformateur du poste DP « DELTA DAPT » étant de puissance 100 kVA.

| Identification | | |
|--|---------------------|----------|
| Nom du départ HTA | SSILC0014 | |
| Nom du poste HTA/BT | DELTA DAPT | |
| Données de l'étude | | |
| Tension max HTA | Un + 5,0% | |
| Puissance du Transformateur | 100kVA | |
| Tension à vide optimisée au secondaire du transfo | 410V | |
| Producteurs existants ou déjà en file d'attente | Non | |
| Prise du producteur demandeur | 96kW | |
| Type de raccordement (départ mixte / Nouveau départ) | Nouveau départ | |
| Puissance conso max hiver poste HTA/BT | 0kW | |
| Puissance conso max hiver départ BT de raccordement | 0kW | |
| % de puissance conso retenue pour l'étude | 20,0 | |
| Résistance amont (du JDB BT au PDR-Point De Raccordement) | 0,01 Ohms | |
| Résistance du transformateur | 0,03 Ohms | |
| Caractéristiques de l'extension de réseau / Nouveau départ | | |
| Type de conducteur | 5 | |
| Longueur | 50m | |
| Section | 3 x 240 Al + 115 Al | |
| Résistance de l'extension | 6,25 Ohms | |
| Elevation de tension dans l'extension / Nouveau départ | 1,43V | |
| Résultats de l'étude | | |
| Tension max sur départ BT sans les producteurs | 430V | Un+7,5% |
| Tension max sur départ BT avant le raccordement | 430V | Un+7,5% |
| Tension max sur départ BT après le raccordement | 435,72V | Un+8,93% |
| Tension max au PDR du producteur demandeur après le raccordement | 435,72V | Un+8,93% |

L'évaluation de tension au Point de Livraison (PDL) est de +8,93 % (à 435,72V), avec une prise optimisée au secondaire du transformateur à 410 V.
 ➔ Le recouvrement est accepté en l'état.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 16.

Réf : SG-EE

OBJET : TRAVAUX DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LES PACAGES DE CHAPET » - PRISE EN CHARGE DU MONTANT DES TRAVAUX.

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°5/17 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2012, reçue en Préfecture de la Gironde le 25 juin 2012, vous avez autorisé l'acquisition du lot n°1 du lotissement « Les Prés du Château I », sur lequel la Commune a un projet de réalisation, dans un cadre de mixité sociale, d'un ensemble de 10 logements locatifs sociaux qui s'appellera « Les Pacages de Chapet ».

Le lotisseur de l'opération a mandaté des entreprises pour adducter ses lots en eau potable, eaux usées, réseau électrique et téléphone.

Dans le cadre du montage financier avec le bailleur devant réaliser l'opération locative sociale, la Commune s'est engagée à réaliser l'adduction des 10 lots de l'opération.

Aussi, afin d'optimiser les coûts (notamment les coûts indirects liés à l'installation du chantier), la Commune a consulté les entreprises présentes sur le site.

Des devis nous ont été adressés pour la réalisation de 10 branchements en eau potable, eaux usées, réseau électrique et téléphone.

Le montant total des travaux s'élève à 18 613,18 euros TTC :

| | | |
|-------|-------------------------|----------------|
| SADE | Adduction AEP | 2 987,44 €TTC |
| SCREG | Aménagement EU | 4 770,60 €TTC |
| SPIE | Electricité - Téléphone | 10 855,14 €TTC |

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à mandater les sommes relatives à ces travaux auprès des entreprises concernées
- dit que le montant de ces travaux sera inscrit au budget 2013

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 17.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : DENOMINATION DES RUES DES LOTISSEMENTS « LES PRES DU CHATEAU I et II »

Monsieur le Maire expose :

Les travaux de voirie et de raccordement des divers équipements des lotissements « LES PRES DU CHATEAU I et II » situés Avenue du Baron Haussmann en angle avec le Chemin des Briquetiers, étant achevés, il convient donc de procéder à la dénomination des rues de ces deux nouveaux lotissements.

LES PRES DU CHATEAU I :

Ce lotissement ne comprend qu'une seule voie, je vous propose donc la nouvelle appellation suivante au choix :

- chemin dou Castet (du château)
- chemin dou Baroun (du baron)
- chemin dou Mestre (du maitre)
- chemin lou Candeley (le chandelier)
- chemin lou Caney (la lampe à huile)

Les PRES DU CHATEAU II :

Ce lotissement comporte deux voies privatives dont il n'est pas prévu l'incorporation dans le domaine public, je vous propose donc de numéroter les nouvelles habitations de ce lotissement sur le Chemin des Briquetiers, sans création de nom de rue.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- adopte la dénomination suivante pour le lotissement « LES PRES DU CHATEAU I » : Chemin dou Castets.
- approuve la numérotation des nouvelles habitations du lotissement « LES PRES DU CHATEAU II » sur le Chemin des Briquetiers.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 18.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES BAIES ALUMINIUM DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX (MARCHE N° T 05-2012) - AVENANT N°1 AU LOT N°4 : ECOLE PRIMAIRE PARC.

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour la réalisation des travaux d'installation de baies aluminium dans les bâtiments communaux et scolaires.

Par décision municipale n° 36-2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 12 juin 2012), un marché de travaux a été signé avec la société BSL MIROITERIE pour le lot n°4 (Ecole Primaire du Parc) pour un montant total du lot de 83 235.62 €TTC.

Dans le cadre de la réhabilitation de cette école et lors d'une rencontre avec les enseignants, le projet initial a évolué et a été modifié de la façon suivante :

Des travaux vont être supprimés à la garderie

| | |
|--|-----------------|
| Sur la façade avant, un ensemble porte pour un montant de | - 11 814.00 €HT |
| Une porte arrière 2 vantaux pour un montant de | - 1 850.00 €HT |
| Deux portes arrières 1 vantaux pour un montant de | - 1 400.00 €HT |
| Un ensemble fenêtre coulissante 2 vantaux pour un montant de | - 7 800.00 €HT |

Le montant total de la moins-value s'élève à 22 864,00 €HT soit **27 345,34 €TTC**

Des travaux vont être adjoints

| | |
|--|----------------|
| 8 châssis bas vont être posés coté Parc pour un montant de | + 9 859.68 €HT |
| 8 châssis dans la salle informatique et peinture pour un montant des travaux | +14 243.76 €HT |

Le montant total de la plus-value s'élève à 24 103,44€HT soit **28 827,71€TTC**

Modification résultant de l'avenant :

Le montant de l'avenant pour le lot n°4 s'élève à 28 827,71 – 27 345,34= 1 482,37€TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du lot 4 du marché de travaux pour l'installation de baies aluminium de 83 235,62 €TTC à 84 717,99 €TTC.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'avenant n°1 avec la société BSL MIROITERIE pour un montant de 1 239,44 €HT soit 1 482,37 €TTC.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 26 voix pour et 2 abstentions (élus UMP).

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la société BSL MIROITERIE (4 Rue Galeben, 33380 MIOS)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer l'avenant n°1 avec la société BSL MIROITERIE pour le marché de rénovation des baies aluminiums pour un montant de 1 239,44 €HT soit 1 482,37 €TTC.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Travaux d'installation des baies aluminium dans les bâtiments communaux.

MARCHE N° T 05-2012

Avenant n°1 au Lot n° 4 : Ecole Primaire Parc Gazinet

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Mairie de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SOCIETE BSL MIROITERIE
4 Rue Galeben
33380 MIOS

N° SIRET

348 674 938 00025/APE 454D

Date du marché

Marché notifié le 25 juin 2012

OBJET :

MARCHE DE TRAVAUX N° T 05—2012
INSTALLATION DES BAIES ALU DANS LES BATIMENTS
COMMUNAUX ET SCOLAIRES.
Lot n°4: Ecole Primaire Parc Gazinet

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas, dûment habilité par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du 5 mars 2013 (reçue en Préfecture le), le Maître d'Ouvrage

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la société BSL MIROITERIE le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant

Par décision municipale n° 36-2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 12 juin 2012), un marché de travaux pour l’installation des baies aluminium dans les bâtiments communaux et scolaires a été signé avec la société BSL MIROITERIE pour le lot n°4 (Ecole Primaire du Parc) pour un montant total de 83 235,62 € TTC.

Dans le cadre de la réhabilitation de cette école et lors d’une rencontre avec les enseignants, le projet initial a évolué et a été modifié comme suit :

Des travaux qui vont être supprimés à la garderie

| | |
|--|-----------------|
| Sur la façade avant un ensemble porte pour un montant de | - 11 814.00 €HT |
| Une porte arrière 2 vantaux pour un montant de | - 1 850.00 €HT |
| Deux portes arrières 1 vantaux pour un montant de | - 1 400.00 €HT |
| Un ensemble fenêtre coulissante 2 vantaux pour un montant de | - 7 800.00 €HT |

Le montant total de la moins-value s’élève à 22 864,00 €HT soit **27 345,34 € TTC**

Des travaux vont être adjoints

| | |
|--|----------------|
| 8 châssis bas vont être posés coté Parc pour un montant de | + 9 859.68€HT |
| 8 châssis dans la salle informatique et peinture montant des travaux | +14 243.76 €HT |

Le montant total de la plus-value s’élève à 24 103,44€HT soit **28 827,71 € TTC**

Article 3 – Modification résultant de l’avenant :

Le montant de l’avenant pour le lot n°4 s’élève à 28 827,71 – 27 345,34= 1 482,37€TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du lot 4 du marché de travaux de 83 235,62 €TTC à 84 717,99 €TTC soit 70 834,44 €HT.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A
Le titulaire

A Cestas, le
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 19.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE DES MATERIELS INFORMATIQUES (MARCHE N° F 02-2010) - AVENANT N°1 AU LOT N°4 : PRESTATION D'INSTALLATION ET MAINTENANCE DU SYSTEME.

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour l'installation et la maintenance des matériels informatiques.

Par décision municipale n° 28-2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juin 2010), un marché de fourniture et de maintenance des matériels informatiques de la mairie a été signé avec la société SYS1 pour le lot n°4 (Prestation d'installation et assistance des systèmes) pour un montant total de 7 050,00 € HT (installation et maintenance des matériels) pour la première année et de 2 100,00 € par an pour les deux années suivantes.

Le marché pour la maintenance des serveurs a été notifié à l'entreprise le 24 juin 2010 pour une durée de trois ans.

Le marché se terminerai donc le 24 juin 2013.

L'installation des matériels prévus au marché a été achevée au 30 mars 2011, la maintenance a été facturée à compter du 1^{er} avril 2011.

Il vous est donc proposé de repousser la fin de la prestation de maintenance au 1^{er} avril 2014 et d'autoriser la signature d'un avenant n°1.

Modification résultant de l'avenant :

Il a pour conséquence de modifier la date de fin du marché pour le lot 4 du 24 juin 2013 au 1^{er} avril 2014, sans changement du montant de ce marché

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour et 2 abstentions (élus UMP).

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la société SYS 1 (122 Avenue de Saint Emilion, 33127 MARTIGNAS SUR JALLE).

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer l'avenant n°1 au lot 4 avec la société SYS1.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00 Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Fourniture et Maintenance des matériels informatiques
MARCHE N° F 02-2010
Avenant n°1 au lot n° 4 : Prestation d'installation et maintenance du système

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Mairie de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SOCIETE SYS 1
122 Avenue de Saint Emilion
33127 MARTIGNAS SUR JALLE

N° SIRET

Date du marché

Marché notifié le 24/06/2010

OBJET :

MARCHE DE FOURNITURE N° F 02—2010
FOURNITURE ET MAINTENANCE DES
MATERIELS INFORMATIQUES
Lot n°4: Prestation d'installation et maintenance du système

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°.... du Conseil Municipal en date du 5 mars 2013 (reçue en Préfecture le), le Maître d'Ouvrage,

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société SYS 1, le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant

Par décision municipale n° 28-2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juin 2010), un marché de fourniture et de maintenance des matériels informatiques de la mairie a été signé avec la société SYS 1 pour le lot n°4 (prestation d’installation et assistance des systèmes), pour un montant total de 7 050,00 €HT (installation et maintenance) pour la première année et de 2 100,00 €par an pour les deux années suivantes.

Le marché a été notifié à l’entreprise le 24 juin 2010 pour une durée de trois ans.

Le marché se terminerait donc le 24 juin 2013.

L’installation des matériels a été achevée au 30 mars 2011, la maintenance a été facturée à compter du 1^{er} avril 2011, ce qui repousse la fin de la prestation de maintenance au 1^{er} avril 2014.

Article 3 – Modification résultant de l’avenant :

Il a pour conséquence de modifier la date d’achèvement du lot 4 du marché (prestation d’installation et de maintenance des systèmes) du 24 juin 2013 au 1^{er} avril 2014 sans changer le montant total du lot n°4.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A
Le titulaire

A Cestas, le
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 20.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE POUR L'EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE (MARCHE N° F 06-2010) - AVENANT N°1 AU LOT N°8 : PRESTATION DE MAINTENANCE DES MATERIELS INFORMATIQUES.

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour l'installation et la maintenance des matériels informatiques.

Par décision municipale n° 34-2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 29 juin 2010), un marché de fournitures pour l'extension de la bibliothèque a été signé avec la société RYXEO pour le lot n°8 (prestation de maintenance des matériels informatiques) pour un montant total du lot n°8 de 7 200,00 €HT par an.

Le marché a été notifié à l'entreprise le 15 juillet 2010 pour une durée de trois ans.

Le marché se terminerait donc le 15 juillet 2013.

L'installation des matériels a été achevée au 30 décembre 2010, la maintenance a été facturée à compter du 1^{er} janvier 2011, par année civile, ce qui repousse la fin de la prestation de maintenance au 31 décembre 2013.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au marché prolongeant la durée de ce marché, sans changement du montant total.

Modification résultant de l'avenant :

Il a pour conséquence de prolonger la durée du marché pour le lot 8 (prestation de maintenance des matériels informatiques) du 15 juillet 2013 au 31 décembre 2013 sans changer le montant du lot n°8 du marché.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (élus UMP).

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la société RYXEO (21 Avenue M et E Dulout, 33600 PESSAC)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer l'avenant n°1 au lot 8 avec la société RYXEO.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Marche de fournitures pour l'extension de la bibliothèque
MARCHE N° F 06-2010
Avenant n°1 au lot n° 8 : Prestation de maintenance des matériels informatiques

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Mairie de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SOCIETE RYXEO
21 AVENUE E et M DULOUT
33600 PESSAC

N° SIRET

Date du marché

Marché notifié le 15/07/2010

OBJET :

MARCHE DE FOURNITURE POUR L'EXTENSION DE LA
BIBLIOTHEQUE
N° F 06—2010
Lot n°8: Prestation de maintenance des matériels informatiques

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 5 mars 2013 (reçue en Préfecture le), le Maître d'Ouvrage,

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société RYXEO, le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant

Par décision municipale n° 34-2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 29/06/2010), un marché de fourniture pour l’extension de la bibliothèque a été signé avec la société RYXEO pour le lot n°8 (prestation de maintenance des matériels informatiques), pour un montant total du lot n°8 de 7 200,00 €HT par an.

Le marché a été notifié à l’entreprise le 15 juillet 2010 pour une durée de trois ans.

Le marché se terminerait donc le 15 juillet 2013.

L’installation des matériels a été achevée au 30 décembre 2010, la maintenance a été facturée à compter du 1^{er} janvier 2011, par année civile, ce qui repousse la fin de la prestation de maintenance au 31 décembre 2013.

Article 3 – Modification résultant de l’avenant :

Il a pour conséquence de prolonger la durée du marché pour le lot 8 (prestation de maintenance des matériels informatiques) du 15 juillet 2013 au 31 décembre 2013, sans changer le montant total du lot n°8.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A
Le titulaire

A Cestas, le
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 21.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHÉ DE PRESTATION POUR L'ANIMATION DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (MARCHÉ N° PS 24-2010) - AVENANT N°1

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour l'animation du Relais d'Assistants Maternelles.

Par décision municipale n° 83-2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 20 octobre 2010), un marché de prestation de service pour l'animation du Relais d'Assistants Maternelles a été signé avec Madame Marianne THIBAL, psychomotricienne libérale, pour un montant de 27,66 € TTC de l'heure pour 1 155 heures d'intervention annuelle.

Le marché a été notifié le 1^{er} novembre 2010 pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Compte tenu de l'activité croissante du Relais d'Assistants Maternelles, il a été demandé à Mme THIBAL, de participer à plusieurs manifestations en lien avec la petite enfance pour un nombre de 32 heures supplémentaires pour l'année 2013.

Modification résultant de l'avenant :

Il a pour conséquence de passer le nombre d'heures annuelles de 1155 heures à 1187 heures. Ce qui change le montant du marché de $32 \text{ h} \times 27,66 = 885,12 \text{ € TTC}$, soit une augmentation du montant du marché de $31\,947,30 \text{ € TTC}$ à $32\,832,42 \text{ € TTC}$ pour l'année 2013.

IL vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 avec Madame Marianne THIBAL pour un montant de 740,07 € HT soit 885,12 TTC.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour et 2 abstentions (élus UMP).

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec Madame THIBAL pour l'animation du Relais d'Assistants Maternelles

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe déléguée aux Affaires Sociales à signer l'avenant n°1 avec Madame Marianne THIBAL pour un montant de 740,07 € HT soit 885,12 € TTC pour l'année 2013.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Prestation pour l'animation du Relais d'Assistants Maternelles
MARCHE N° PS 24-2010
AVENANT N°1

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Mairie de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché

MARIANNE THIBAL
12 Rue Marcel DASSAULT
33320 LE TAILLAN MEDOC

N° SIRET

Date du marché

Marché Notifié le 01/11/2010,
D'une durée d'un an, reconductible deux fois.

OBJET :

MARCHE N°PS 24—2010
PRESTATION DE SERVICE POUR LE RELAIS
D ASSISTANCE MATERNELLE

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 5 mars 2013 (reçu en Préfecture le.....), le Maître d'Ouvrage

ET

Madame THIBAL Marianne agissant au nom et pour le compte du titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant

Par décision municipale n° 83-2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 20/10/2010), un marché de prestation de service pour l’animation du Relais d’Assistants Maternelles a été signé avec Madame THIBAL Marianne, psychomotricienne libérale, pour un montant de 27,66 €TTC l’heure pour 1 155 heures d’intervention annuelle.

Le marché a été notifié le 1^{er} novembre 2010 pour une durée d’un an reconductible 3 fois.

Compte tenu de l’activité croissante du Relais d’Assistants Maternelles, il a été demandé à Mme THIBAL de participer à plusieurs manifestations en lien avec la petite enfance pour un nombre de 32 heures supplémentaires pour l’année 2013.

Article 3 – Modification résultant de l’avenant :

Il a pour conséquence de passer le nombre d’heures annuelles de 1 155 heures à 1 187 heures, ce qui change le montant du marché de $32 \text{ h} \times 27,66 = 885,12 \text{ €TTC}$, soit une augmentation du montant du marché de 31 947,30 €TTC à 32 832,42 €TTC pour l’année 2013.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A
Le titulaire

A Cestas, le
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 22.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAU EP - TRANSFERT EN LOCATION GERANCE A LA SOCIETE COLAS - AVENANT N°1

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°1/4 du 29 juin 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2010), vous avez autorisé la signature d'un marché conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics,

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 2013, la société SCREG Sud Ouest, titulaire du marché de travaux de voirie et réseau EP, a transféré la branche complète et autonome de son activité en location gérance à la société COLAS SUD OUEST, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent avenant a pour objet d'autoriser le transfert du marché de travaux de voirie et réseau EP, pour une durée d'un an, à la société COLAS SUD OUEST.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 avec ces sociétés.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (élus UMP).

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°1/4 en date du 26 janvier 2009 autorisant la signature du marché avec la société SCREG SUD OUEST.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer l'avenant de transfert n°1 avec les sociétés SCREG SUD OUEST et COLAS SUD OUEST, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°21

MARCHE N° T 05-2010

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

MAIRIE DE CESTAS
2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN
33610 CESTAS

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

STE SCREG
200 AVENUE MARCEL DASSAULT
33700 MERIGNAC

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**TRAVAUX DE VOIRIE ET EP
MARCHE A BONS DE COMMANDE**

- **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 26 JUILLET 2010**
- **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : Fin du marché au 31/12/2013.**
- **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**
 - **Taux de la TVA : : 750 000€HT**
 - **Montant HT :**
 - **Montant TTC : Montant maxi annuel : 897 000€TTC**

D - Objet de l'avenant.

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

A compter du 1^{er} janvier 2013, la branche complète et autonome d'activité de la société SCREG SUD OUEST sera transféré en location gérance à la société COLAS Sud Ouest, Avenue Charles Lindbergh, 33694 MERIGNAC, RCS Bordeaux N° 329 405 211.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

xxxx xx **NON**

OUI

Montant de l'avenant :

- **Taux de la TVA** :
- **Montant HT** :
- **Montant TTC** :
- **% d'écart introduit par l'avenant** :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- **Taux de la TVA** :
- **Montant HT** :
- **Montant TTC** :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(*Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A Cestas , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 23.

Réf : SG – EE

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR L'INTERVENTION SUR LES PARCOURS SCOLAIRES PREHISTOIRE – AUTORISATION.

Madame BETTON expose :

Dans le cadre des parcours scolaires proposés par le secteur jeunesse de la Médiathèque, un préhistorien spécialiste des objets du quotidien et de la chasse est intervenu auprès des élèves scolarisés dans nos écoles primaires lors d'une journée consacrée à la Préhistoire.

Il convient de régler les frais de déplacement de cet intervenant qui sont calculés selon le barème de l'administration fiscale dont les détails sont les suivants :

Puissance fiscale : 6cv = distance x 0,561 = 376 km (kilométrage ci-joint) x 0,561 = 210,94 € auxquels il convient d'ajouter les frais de péage (les justificatifs ayant été fournis) : 9,50 € x 2 = 19 € soit un total à rembourser de 229,94 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise Monsieur le Maire à payer les frais de déplacements de l'intervenant sur les parcours scolaires consacré à la Préhistoire d'un montant total de 229,94 euros

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, France à Cestas, France

Résumé de l'itinéraire

Véhicule: Voiture de taille moyenne

Durée (1) : 2h07

Distance: 188 km dont 147 km sur voies rapides

Note de frais

Carburant: 23.29 € (15l)

Péages: FRA : 9.5 €

Indemnités: 0.00 €



Départ: **Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, 24620, Aquitaine, France**

0h00



Arrivée: **Cestas, 33610, Aquitaine, France**

2h07

188 km

(1) Hors pause, conditions normales de météo et trafic
Solution trouvée par NAViTiA©

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 24.

Réf : SG-GM

OBJET : CONVENTION AVEC INCOTEC – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

La sécurité des entrées et sorties scolaires est une préoccupation majeure. Ces missions ne pouvant plus aujourd'hui être assurées par les agents de Police Municipale, il vous est proposé de signer une convention avec l'Association INCOTEC afin d'inscrire ces missions dans le cadre de parcours d'insertion professionnelle.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de la convention ci-joint avec INCOTEC.

Le montant de la prestation s'élève à 17 €par heure de mise à disposition.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 abstention (élu NPA).

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-joint avec l'Association INCOTEC.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

CONVENTION

Entre la ville de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°XX en date du 5 mars 2013, reçue en Préfecture le

Et

L'association INCOTEC 199, cours du général de Gaulle à Gradignan, représentée par son Président, Jacques LAMI.

Préambule :

Promouvoir et faciliter l'accès à l'emploi sont des préoccupations majeures de la ville de Cestas, car l'accès au travail demeure un facteur prépondérant d'insertion sociale et de citoyenneté.

L'expérience montre que la concrétisation de cet objectif, avec des publics en grande difficulté, passe par la capacité de mettre en œuvre des parcours d'insertion suffisamment longs qui intègrent des situations concrètes en milieu de travail et l'acquisition de gestes professionnels de base.

Permettre d'expérimenter, dans un cadre adapté et plus souple, la relation travail/salaire ouvre objectivement des perspectives beaucoup plus réalistes et concrètes d'insertion sociale et professionnelle.

C'est pourquoi la ville de Cestas et l'association Incotec ont souhaité s'associer pour développer ensemble l'offre d'insertion sur la commune.

Objectif général de la convention :

Assurer la sécurité et le lien social à la sortie des écoles primaires et collège de la commune de Cestas par la mise à disposition de publics en insertion sociale et/ou professionnelle.

Cette prestation est confiée à l'association Incotec qui veille à la mettre en œuvre en s'assurant d'une plus-value d'insertion pour les bénéficiaires :

- Favoriser l'insertion sociale.
- Faciliter l'accès à l'emploi.
- Lever les freins à l'emploi et le cas échéant assurer un accompagnement permettant l'élaboration d'un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- Mobiliser le partenariat en fonction des besoins de la personne.

Mission :

L'association Incotec doit couvrir pour l'année 2013, trois écoles primaires et un collège avec un salarié qui sécurisera la traversée des rues à la sortie des écoles.

La présence sur le terrain sera assurée tous les jours scolaires :

De 8h15 à 8h45

De 11h15 à 11h45

De 13h15 à 13h45

De 16h15 à 16h45

Pour la réalisation de cette mission, l'association Incotec s'engage :

Article 1 : LE PUBLIC

Pour cette action, les publics recrutés seront prioritairement des personnes habitant Cestas rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Un accent particulier sera porté sur les publics de plus de 50 ans, les jeunes sans qualification ou sans expérience professionnelle et les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS).

Article 2 : MISE EN OEUVRE

Recrutement des bénéficiaires

Pour le repérage du public, l'Association Incotec informera régulièrement les partenaires de l'action. Pour cela Incotec pourra s'appuyer sur le service Emploi Formation Plie et utiliser autant que de besoin, les différentes commissions existantes déjà sur le territoire.

Une fiche de prescription sera proposée aux partenaires.

Prise de poste

L'Association Incotec facilitera la prise de poste par l'accompagnement de la personne :

- Visite des lieux et du local de stockage du matériel.
- Présentation au Directeur de l'école.
- Equipement en matériel : un gilet, un panneau stop, une parka et le cas échéant, une torche.
- Remise d'un planning écrit

Formation

Tous les salariés bénéficieront obligatoirement d'une formation de sécurité liée au poste de travail.

Cette formation sera organisée à la charge de l'Association Incotec avec la coopération de la police municipale.

Evaluation sur le poste de travail

Une évaluation sur le poste de travail sera effectuée par le bénéficiaire et pourra être transmise au prescripteur, sur l'accord du salarié. Cette évaluation sera essentiellement basée sur les savoirs faire et la capacité d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle (mobilité, assiduité, comportement relationnel, respect des consignes d'hygiène et de sécurité)

Liens avec les écoles

L'Association Incotec sera en lien permanent avec les directeurs d'écoles et les responsables du secteur scolaire du service Education pour pallier à tout manquement d'un salarié, tant au niveau des compétences que des absences. Incotec assurera si nécessaire une médiation entre le directeur et le salarié.

Article 3 : CONSTRUCTION DU PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET/OU SOCIAL

Un accompagnement social sera proposé au salarié tout au long de la mission qui lui est confiée. Il est basé sur le volontariat du bénéficiaire de la prestation et devra par ailleurs être contractualisé par la signature d'un engagement de la personne fixant les objectifs à atteindre.

Cette étape de l'accompagnement a pour objectif :

- d'aider le bénéficiaire dans sa démarche d'insertion,
- d'amener le salarié à s'exprimer sur les difficultés rencontrées,
- de lever les freins à l'emploi,
- de construire un parcours cohérent au sein de l'association et le suivi de la mise en œuvre
- de mobiliser le réseau de partenaires en fonction des besoins de la personne,
- de travailler en lien avec le prescripteur, l'étape suivante du parcours.

Article 4 : FINANCEMENT

Le montant de cette prestation est fixé à 17,00€de l'heure de mise à disposition.

Le coût horaire sera réévalué en fonction de l'augmentation annuelle du SMIC. Un avenant à cette convention sera alors signé à cette occasion.

La ville s'acquittera des sommes dues au titre de cette prestation sur présentation d'une facture détaillée à la fin de chaque mois.

Article 5 : REMUNERATION DES SALARIES

Tous les intervenants ont le statut de salarié de l'association, signent un contrat de travail(C.D.D. Dit d'usage), disposent d'une couverture sociale et d'un bulletin de salaire et sont rémunérés sur la bas du SMIC en vigueur majoré des 10% de congés payés en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 6 : LIENS AVEC LE SERVICE EMPLOI FORMATION

L'association Incotec sera en lien permanent avec le service Emploi Formation pour les recrutements, ainsi que pour toutes difficultés éventuelles rencontrées.

Le service Emploi assurera la transversalité nécessaire à la réussite de cette opération avec les services municipaux, tels le service Education, la police municipale, etc.

Article 7 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1 Février jusqu'au 31 Décembre 2013.

Article 8 : RESILIATION

Si, pour une raison quelconque, l'association Incotec se trouve empêchée d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi à la Mairie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la mairie de Cestas se réserve le droit de résilier la présente convention -si elle estime que l'association Incotec ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence nécessaires-, par l'envoi à Incotec d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux cas, la liquidation des sommes dues se calculera sur la base des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la présente convention.

Fait à Gradignan, le

Pour la ville de Cestas
M. Le Maire.
Pierre DUCOUT

Pour INCOTEC
M. Le Président
Jacques LAMI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 25.

Réf : Service des affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'ECOLE DES BOIS A MARTILLAC

Monsieur le Maire expose :

Madame la directrice de l'Ecole des Bois à Martillac a sollicité le versement du forfait communal au profit de son établissement pour un enfant de la Commune scolarisé en CLIS.

Cette structure propose un projet éducatif alternatif et de soutien aux élèves en difficulté pour leur permettre de reprendre confiance et motivation face à l'apprentissage.

Je vous demande de bien vouloir octroyer une subvention de 150 € à cet établissement scolaire.

Il est précisé, conformément aux souhaits de la Commission des Affaires Scolaires, qu'aucun établissement de la Commune n'est aujourd'hui susceptible d'accueillir cet élève pour une prise en charge similaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 contre (élu NPA).

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise le versement d'une subvention de 150 € à l'Ecole des Bois.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 26.

Réf : Service des affaires scolaires – AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE SAINT JOSEPH

Monsieur le Maire expose :

Madame la Coordinatrice Pédagogique de l'Institut Médico-Pédagogique « Saint-Joseph » à Bordeaux a sollicité une participation de la collectivité au titre des dépenses de fonctionnement scolaire pour un enfant en difficulté domicilié à Cestas.

Les enfants accueillis dans cet Institut présentent des troubles psychotiques importants et ne peuvent tirer bénéfice d'une scolarité en milieu ordinaire. Les dossiers sont instruits par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde.

Il vous est proposé de bien vouloir participer aux frais de fonctionnement de cet établissement scolaire à hauteur de 250 €

Il est précisé, conformément aux souhaits de la Commission des Affaires Scolaires, qu'aucun établissement public n'est susceptible d'accueillir cet élève pour une formation similaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 contre (élu NPA).

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise le versement de cette subvention de 250€ à l'Institut Médico-Pédagogique « Saint-Joseph ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 27.

Réf : Service des affaires scolaires – AF

OBJET : CONVENTION AVEC L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2013 POUR LE TRANSPORT DES RESIDENTS DU FOYER BOIS JOLY – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 13 DECEMBRE 2012.

Monsieur le Maire expose :

Suite au changement de directeur et d'organisation au sein de l'association ADAPEI, les termes de la convention telle que proposée dans la délibération 8/31 du Conseil Municipal du 13 décembre 2012 ont été modifiés de la manière suivante :

Les nouvelles coordonnées de l'ADAPEI sont :

39, rue Robert Caumont – Bureaux du Lac II – Bât. R – 33049 BORDEAUX CEDEX représentée par M. DEVREESE.

Article 1 :

Les termes « ETP Bersol sis 12 avenue Gustave Eiffel à Pessac » sont remplacés par « *l'ESAT PESSAC MAGELLAN sis 9 rue Claude Chappe à Pessac* » et les termes « CAT Alouette » sont remplacés par « *l'ESAT Pessac Alouette* ».

Article 2 :

Les termes « ETP Bersol » sont remplacés par « *l'ESAT Pessac Magellan* » et les termes « CAT de l'Alouette » sont remplacés par « *l'ESAT Pessac Alouette* ».

Article 3 :

L'article 3 est désormais libellé ainsi :

« *L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport. L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées* ».

Les autres termes de la convention, notamment, la tarification votée lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2012, sont inchangés.

Il vous est donc proposé de m'autoriser à signer la convention avec l'ADAPEI dans ces nouveaux termes.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes des conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention (ci-jointe) avec l'ADAPEI pour l'année 2013.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

AFFAIRES SCOLAIRES

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2013

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération municipale n° 8/31 prise en Conseil Municipal le 13 décembre 2012 et reçue en Préfecture de la Gironde le 18 décembre 2012 et de la délibération n° 1/27 prise en Conseil Municipal le 5 mars 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le.....,

Et

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI de la Gironde) sise 39 rue Robert Caumont – Bureaux du Lac II – Bâtiment R – 33049 Bordeaux CEDEX représentée par M. DEVREESE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'ADAPEI de la Gironde a sollicité le concours de la commune pour assurer le transport quotidien des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ESAT Magellan sis 9 rue Claude Chappe à Pessac, et l'ESAT Pessac Alouette sis avenue du Port Aérien à Pessac mis en place peu après l'ouverture du Foyer Bois Joli de Cestas.

ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas

La Commune de Cestas met à disposition un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des résidents du Foyer Bois Joly vers l'ESAT Magellan et l'ESAT Pessac Alouette les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis. Le tarif de cette prestation est fixé à 135,57 € par jour soit pour la période de janvier à décembre 2013 :

| | | |
|-------------|----------|------------|
| ○ Janvier | 21 jours | 2 846,97 € |
| ○ Février | 20 jours | 2 711,40 € |
| ○ Mars | 21 jours | 2 846,97 € |
| ○ Avril | 21 jours | 2 846,97 € |
| ○ Mai | 18 jours | 2 440,26 € |
| ○ Juin | 20 jours | 2 711,40 € |
| ○ Juillet | 20 jours | 2 711,40 € |
| ○ Août | 5 jours | 677,85 € |
| ○ Septembre | 21 jours | 2 846,97 € |
| ○ Octobre | 23 jours | 3 118,11 € |
| ○ Novembre | 19 jours | 2 575,83 € |
| ○ Décembre | 15 jours | 2 033,55 € |

ARTICLE 3 : Obligations imputables à l'ADAPEI

- L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport.
- L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

ARTICLE 4 :

La présente convention est valable pour l'année civile 2013. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois précédant le 31 décembre de l'année en cours, la commune devant simplement signifier à l'association le nouveau tarif.

L'ADAPEI

Pour la Commune de Cestas
Le Maire – Pierre Ducout

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 28.

SG - PB

OBJET : CARNAVAL 2013 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L’OSC.

Monsieur le Maire expose :

Comme chaque année, la Commune organise, en partenariat avec l’Office Socio-Culturel, la manifestation du carnaval.

Cette manifestation aura lieu, cette année, le samedi 23 mars et se déroulera à Gazinet sur le thème de la « Gourmandise ».

Elle réunira, comme habituellement, les enfants qui fréquentent les accueils périscolaires, ainsi que de nombreux autres participants au concours de costumes et au défilé. Cette année, un char sera également réalisé par les personnes âgées fréquentant les RPA. Elle se terminera par le jugement et la crémation de Monsieur Carnaval.

Il vous est proposé de signer une convention avec l’OSC afin de définir les rôles et participations de chacun à l’organisation de cette manifestation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix pour, Mesdames et Messieurs BETTON, COMMARIEU, DESCLAUX, RECORIS et LAFARGUE ne participant pas au vote.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée avec Monsieur le Président de l’Office Socio-Culturel

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS
ET L'OFFICE SOCIO CULTUREL
CARNAVAL 2013**

Entre

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 1/28 du Conseil Municipal en date du 05 mars 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le mars 2013)

Et

L' Office Socio Culturel de Cestas représenté par son Président, Mr DESCLAUX

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que la Commune de Cestas et l'Office Socio Culturel ont signé une convention, suite à une délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 9 avril 1998, qui a fait l'objet d'un avenant autorisé par délibération n°1/16 du 27 janvier 2003.

Cette convention précise les principes du partenariat entre la Commune et l'OSC. Une convention annuelle fixe le montant du financement de l'OSC ainsi que les modalités de paiement par la Commune.

Chaque année, l'OSC et la commune organisent la manifestation du carnaval en partenariat.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de ce partenariat pour l'année 2013.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Office Socio Culturel et la Commune se sont rapprochés pour définir ensemble les modalités de leur partenariat pour l'organisation du carnaval qui aura lieu le samedi 23 mars 2013.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES MISSIONS :

La Commune prendra à sa charge dans l'organisation du carnaval 2013 :

- le montage et démontage des infrastructures liées à cette manifestation qui se déroulera sur la Place de la République à Gazinet (gradins, scène, sonorisation, stands, barriérage),
- la sécurité du site et du parcours du défilé en collaboration avec la Police Municipale, la Gendarmerie et le personnel communal mandaté à cet effet,

- la réalisation des chars, leurs supports et leur mobilité pour le défilé,
- l'ensemble des fournitures liées aux déguisements des enfants dans le cadre de l'accueil péri-scolaire, les friandises, confettis et divers achats liés à la manifestation,
- la construction de Monsieur Carnaval selon la tradition,
- le service d'un chocolat chaud et d'une collation pour l'ensemble des participants à la manifestation.

L'Office Socio-Culturel prendra à sa charge :

- l'animation musicale avec des « bandas »,
- l'animation de l'opération (défilé sur scène, concours de costumes, jugement de Monsieur Carnaval),
- l'encadrement du défilé en liaison avec les services de sécurité susmentionnés,
- la prise en charge d'une troupe de « théâtre de rue » chargée de la préparation du carnaval avec les enfants des accueils périscolaires, du SAJ et de son intervention pendant la manifestation.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT :

L'OSC et la Commune conviennent de la réalisation d'un compte-rendu financier de cette manifestation faisant apparaître les dépenses de l'OSC. Ces dernières feront l'objet d'une inscription lors de la signature de la convention annuelle de financement qui aura lieu à l'issue du vote du budget communal.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Commune assume la charge de la couverture assurance liée à la manifestation

ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA CONVENTION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour l'application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la commission municipale de la Culture avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas le 2013

Pour l'Office Socio Culturel

**Le Président,
Jean Luc DESCLAUX**

Pour la Commune

**Le Maire,
Pierre DUCOUT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 29.

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES EN LIGNE POUR LA BILLETTERIE DES SPECTACLES.

Madame BETTON expose,

Les conditions générales de ventes en ligne pour la billetterie des spectacles ont été adoptées par délibération n°8/29 du Conseil Municipal du 13 décembre 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 décembre 2012)

Afin de faciliter le remboursement des billets en cas d'annulation d'un spectacle il convient de rajouter à l'article 4 : Paiement des places ce qui suit :

« Le remboursement des billets en cas d'annulation de spectacles se fera au service culturel de la Mairie de Cestas, par chèque, ou en espèces, sur présentation du ou des billets, 7 jours maximum après la date prévue du spectacle, et ne concernera que le prix du billet (les frais de gestion, d'envoi, de transports ne sont pas pris en compte). »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n°8/29 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 décembre 2012.

- adopte la modification de l'article 4 : Paiement des places des conditions générales de ventes en ligne pour la billetterie des spectacles

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 30.

Réf : SAJ - SG-EE

OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – AUTORISATION.

Monsieur DARNAUDERY expose :

Dans le cadre de leurs politiques d'action sociale, les caisses d'allocations familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

En 2005, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention encadrant les modalités de versement de la prestation de service d'accueil de loisirs.

En 2008, il avait autorisé la signature avec la CAF de la convention d'objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour les accueils périscolaires – CLSH maternelle – SAJ.

En 2010, vous avez renouvelé cette convention pour la période 2010-2012.

A ce jour, il convient à nouveau de la renouveler pour la période 2013-2015.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu les délibérations n°1/18 du Conseil Municipal en date du 7 février 2008 et n°1/19 du 4 février 2010 autorisant la signature et le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil de loisirs.

Considérant qu'il est opportun, pour la Commune de Cestas, de renouveler cette convention pour la période du 1/01/2013 au 31/12/2015.

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY
- approuve la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la mise en œuvre de la majorité des actions développées dans le cadre des précédents contrats.
- autorise Monsieur le Maire à signer avec la CAF la convention d'objectifs et de financement du contrat « accueil de loisirs sans hébergement » et ses annexes qui encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 31.

Réf : Crèche-CT

OBJET : ANIMATION PETITE ENFANCE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Depuis une dizaine d'année, la Commune de Cestas adhère au Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social. Elle permet, au Service d'Accueil Familial et au Relais Assistantes Maternelles, de proposer des activités d'éveil culturel pour les enfants âgés de 0 à 6 ans et des actions de formation pour les professionnels de la Petite Enfance.

Il vous est demandé de reconduire cette adhésion pour l'année 2013 en signant la convention ci-jointe, reconductible par tacite reconduction, fournie par l'Université Victor Segalen (Bordeaux 2).

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Considérant l'intérêt que représentent les activités d'éveil culturel et les formations proposées par le Réseau Girondin Petite Enfance de l'Université de Bordeaux 2,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention (ci-jointe) proposée par le responsable du Réseau Girondin Petite Enfance de l'Université de Bordeaux 2.

- dit que les frais de participation pour l'année 2013 seront de 1 601,00 € et seront inscrits au BP 2013 de la Commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



CONVENTION PARTENARIALE

Entre les soussignés

- **Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social**

Université Bordeaux Segalen

3 ter, place de la Victoire - 33076 BORDEAUX CEDEX

SIRET / 19 33 000 68 00 122

Et

- **MAIRIE DE CESTAS**
2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN
33610 CESTAS

a été conclue la convention suivante :

1 - Le « Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social », dans le cadre de l'Action Eveil Culturel et Petite Enfance et selon les conditions définies par le comité de pilotage institutionnel auquel participe un représentant de la commune :

- organise des **actions de formation** (stages, séminaires, groupe de réflexion) auxquelles peuvent participer des professionnels et des bénévoles de l'Enfance, de la culture, de l'Éducation et du Secteur Social de la commune, Leurs thèmes et le choix des intervenants sont décidés en Groupe de Suivi Professionnel.

- propose :

- des **Expositions Culturelles Ludiques Itinérantes**, espaces d'animation petite enfance, mises à disposition de la commune. Leur contenu et leur organisation sont décidés en groupe de suivi professionnel. L'utilisation des Expositions Culturelles Ludiques Itinérantes a lieu sous la responsabilité de la commune accueillante.
- Des **Animations Culturelles (malles de livres, malles de jeux, malles de livres et vidéos, comités de lecture)** dont les thèmes sont décidés en groupe de suivi professionnel.

2- En contrepartie de ces actions :

La mairie de Cestas verse au Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social - Université Bordeaux Segalen, des frais de participation de 1601 Euros - Mille six cent un Euros (participation calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans)

3- Cette convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties un mois avant la date d'échéance.

Fait à Cestas, le
Le cocontractant,

Fait à Bordeaux, le 16/01/13
Martine Jardiné,
Responsable du « Réseau Girondin
Petite Enfance, Familles, Cultures
et Lien Social »

Université Bordeaux Segalen
Réseau Girondin, Petite Enfance, Familles Cultures et Lien Social - Martine Jardiné
3 ter, place de la Victoire - 33076 Bordeaux Cedex
Tél. : 05.57.57.19.65 - fax : 05.57.57.18.29 - E Mail : martine.jardine@psycho.u-bordeaux2.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 32.

Réf : Crèche – CT

OBJET : PETITE ENFANCE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de leurs politiques d'action sociale, les CAF contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

Par délibération n°1/11 du 23 mars 2005, reçue en Préfecture le 25 mars 2005, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (CAF), la convention de prestation unique, visant au financement de l'accueil des enfants de 0 à 4 ans au sein de la structure d'accueil familial.

Dans ce cadre, des conventions d'objectifs et de financement pour l'accueil des enfants de 0-4 ans ont été signées avec la CAF depuis 2008.

Il est opportun pour la Commune de Cestas de renouveler cette convention (ci-jointe) à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n°1/11 du 23 mars 2005, reçue en Préfecture le 25 mars 2005

Vu les délibérations n°1/17 du 7 février 2008, reçue en Préfecture le 11 février 2008 et n°1/19 du 4 février 2010, reçue en préfecture le 09 février 2010

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- approuve la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la mise en œuvre de l'accueil de jeunes enfants au sein de la crèche familiale,

- autorise Monsieur le Maire à signer avec la CAF la convention d'objectifs et de financement qui encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Etablissement d'accueil de jeunes enfants 0 – 6 ans

OCTOBRE 2011

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention n°1 (199200206).

Entre :

La Commune de CESTAS représentée par le Maire, Pierre DUCOUT, et dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde, représentée par Monsieur Christophe Demilly, directeur, dont le siège est situé rue Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX Cedex..

Ci-après désignée « la Caf ».

L'objet de la convention

L'établissement considéré

CRECHE FAMILIALE DE CESTAS

2 Avenue Baron Haussmann

33610 CESTAS

Crèche familiale

L'établissement concerné par la présente convention a la possibilité d'une facturation aux familles sur la base d'une réservation de place(s) par créneau(x) horaire(s).

Les forfaits de créneaux horaires proposés par établissement sont les suivants :

.....
.....
.....

Le versement de la prestation de service

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 janvier N+1 qui suit l'année du droit (N) examiné.

Avances

Le paiement de l'avance est effectué en fonction des pièces justificatives répertoriées en annexe 1 selon les modalités suivantes :

Avance de 70% du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1,

Régularisation

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 31 janvier N+1 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le taux de ressortissants du régime général applicable est déterminé annuellement sur la base des enfants ayant fréquenté la structure (cf. annexe 1).

Le suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : en fin de période en cas de convention pluriannuelle.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2015**.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention (les conditions ci-dessus, les « conditions particulières prestation de service unique » et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version d'octobre 2011) et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à, le, en 2 exemplaires

Le Directeur de la Caf de la Gironde
Monsieur Christophe Demilly

Le gestionnaire



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 33.

Réf : MF

OBJET : RACHAT DE LA CASE COLUMBARIUM SITUÉE AU CIMETIÈRE DU LUCATET SOUS LE N°9, ACHETÉE EN 2011 POUR UNE DURÉE DE TRENTE ANS.

Monsieur le Maire expose,

Madame CANTOUNAT vient d'acheter une nouvelle concession dans le même cimetière, dans l'espace cinéraire des cavurnes.

La concession actuelle est libre de tous restes mortuaires.

Il vous est donc proposé d'effectuer une rétrocession sous réserve que la participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui reste acquise,

Le remboursement ne peut s'effectuer que sur les deux tiers restants, soit sur la part communale et à proportion du temps qui reste à courir,

Le montant du remboursement se détermine comme suit :

prix de la concession en 2011 : 650€

part CCAS (un tiers) = 216,67€

part communale (deux tiers) = 433,33€

part à rembourser au concessionnaire (calcul prorata temporis) : $\frac{433,33 \times 28}{30} = 404,44\text{€}$

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la législation funéraire sur la rétrocession des concessions,

-fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

-arrête le montant du remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,

-décide que la case ainsi libérée sera mise en service pour une nouvelle concession.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 - DELIBERATION N° 1 / 34.

Réf : MF

OBJET : RACHAT D'UNE CONCESSION PLEINE TERRE SITUEE AU CIMETIERE DU BOURG SOUS LE NUMERO 1986, ACHETEE EN 2005 POUR UNE DUREE DE TRENTE ANS.

Monsieur le Maire expose,

Madame NUNES vient d'acheter une nouvelle concession et un caveau dans le cimetière du Lucatet.

La concession actuelle est libre de tous restes mortuaires

Il est possible d'effectuer une rétrocession sous réserve que la participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui reste acquise.

Le remboursement ne peut s'effectuer que sur les deux tiers restants, soit sur la part communale et à proportion du temps qui reste à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit :

prix de la concession en 2005 : 228€

part CCAS (un tiers) = 76€

part communale (deux tiers) = 152€

part à rembourser au concessionnaire (calcul prorata temporis) : $\frac{152 \times 23}{30} = \underline{116,53€}$

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la législation funéraire sur la rétrocession des concessions,

-fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

-arrête le montant du remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,

-décide que le terrain ainsi libéré sera mis en service pour une nouvelle concession.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2013 – COMMUNICATIONS.

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2012/110 : Signature d'un contrat de cession d'exploitation du spectacle « Bobby Lapointe repiqué ! Comprend qui peut » avec l'Association Printival pour une représentation le 29 novembre 2012 pour un coût s'élevant à 1 444,50 €

Décision n° 2012/111 : Signature d'une convention de prêt de la salle de tennis de table mise gracieusement à disposition de l'Académie de Bordeaux pour y accueillir les épreuves obligatoires d'éducation physique et sportive, des examens des baccalauréats généraux, technologiques, professionnels, des CAP et des BEP de la session 2013 pour le 12 avril 2013 de 8 à 17 h.

Décision n° 2012/112 : Signature d'une convention de prêt à titre gracieux avec l'Inspection Académique de la Gironde pour l'utilisation de la piscine municipale au titre de l'année scolaire 2012/2013.

Décision n° 2012/113 : Signature d'une convention locale avec France Télécom pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques du quartier de La Birade pour un montant de subvention dû par la Commune à France Télécom de 1 738,80 €HT et celui de France Télécom à la Commune de 1 242,86 € HT.

Décision n° 2012/114 : Attribution d'un marché de travaux pour la réparation du mur du fronton à la société Arroka pour un montant de 13 897,06 €HT.

Décision n° 2013/001 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les Gosses de la rue » avec l'association Mélodinote pour une représentation le 25 janvier pour un coût s'élevant à 520 €

Décision n° 2013/002 : Signature d'une convention de raccordement avec ERDF pour une installation de consommation d'électricité basse tension de puissance supérieure à 36 KVA pour le raccordement de l'école primaire mixte Gazinet pour un montant de la contribution au coût du raccordement dû par la Commune à ERDF de 3 738,88 €TTC.

Décision n° 2013/003 : Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage avec France Télécom pour la modification et/ou le déplacement d'équipements et d'installations de communications électroniques rue Jean Cocteau, pour un montant de 1 380 €HT.

Décision n° 2013/004 : Signature d'une convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, avenue de Verdun, pour un montant de 4 761 €HT.

Décision n° 2013/005 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un module de lectures musicales le 9 février 2013 à la Médiathèque pour un coût s'élevant à 660 €

Décision n° 2013/006 : Signature d'un contrat de maintenance des équipements de blanchisserie des écoles primaires et maternelles avec la société CBS, pour un montant annuel de 4 013 €HT.

Décision n°2013/007 : Attribution du marché de service pour le diagnostic de 3 forages d'eau potable à la société Hydro Assistance, pour un montant de 20 879,22 €HT.

Décision n° 2013/008 : Attribution du marché à bons de commande pour l'acquisition de documents imprimés pour la Médiathèque d'une durée de deux ans, à la librairie Georges pour le lot n° 1 pour un montant mini de 5 200 €HT à un montant maxi de 13 250 €HT ; à la librairie Mollat pour les lots n° 2 et 5 pour un montant mini de 7 700 €HT et 1 500 €HT à un montant maxi de 15 250 €HT et 3 000 €HT ; à la librairie Comptines pour les lot n° 3 et 4 pour un montant mini de 4 500 €HT et 2 200 €HT à un montant maxi de 9 000 €HT et

6 000 €HT; à la librairie Au petit chaperon rouge pour le lot n° 6 pour un montant mini de 3 500 €HT à un montant maxi de 8 000 €HT ; à la librairie BD Fugue Café pour le lot n° 7, pour un montant mini de 3 600 €HT à un montant maxi de 9 500 €HT.

Décision n° 2013/009 : Attribution du marché à bons de commande pour l'acquisition de documents sonores pour la Médiathèque, d'une durée de deux ans, à la librairie Mollat pour le lot n° 1 pour un montant mini de 3 800 €HT à un montant maxi de 9 000 €HT ; à la Société CVS pour le lot n° 2 pour un montant mini de 3 800 €HT à un montant maxi de 9 000 €HT ; à la Société RDM pour le lot n° 3, pour un montant mini de 5 000 €HT à un montant maxi de 11 250 €HT ; et à la Société Adav pour le lot n° 4 pour un montant mini de 5 000 €HT à un montant maxi de 11 250 €HT.

Décision n° 2013/010 : Attribution du marché de prestation de services pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Relais d'Assistants Maternelles, à la société SAS pour un montant de 15 750 €HT.

Décision n° 2013/011 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Collier de Comptines » avec la société Acros Productions pour une représentation le 14 juin 2013 pour un coût de 432 €

Décision n° 2013/012 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Match d'Impro » avec Anapurna Productions pour une représentation, le 17 mai 2013 à 20 h 30 pour un coût s'élevant à 3 531 €HT.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE